



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-042

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2025

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2025-04-25-00002 - Arrêté préfectoral n° 2025-18330 du 25/04/2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées **??** à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département du Val-d'Oise (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-04-16-00006 - Arrêté n°2025-18317 déclarant d'utilité publique au profit de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement (CPA), le projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville » sur le territoire des communes de Pontoise et d'Osny **??** (48 pages)

Page 4

Préfecture de police de Paris /

95-2025-04-25-00001 - Arrêté n 2025-00492 du 25 avril 2025 **??** accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration (7 pages)

Page 52



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2025-18330

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-37 ;

Considérant les résultats de la dernière élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France (scrutin clos le 31 janvier 2025) ;

Considérant le fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis au moins cinq ans des syndicats mentionnés à l'article premier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans le département du Val-d'Oise, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France (FDSEA Île-de-France),
- Jeunes Agriculteurs de l'Île-de-France Ouest,
- La coordination rurale Couronne Parisienne,
- La confédération paysanne Île-de-France.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Fait à Cergy, le **25 AVR. 2025**

Le Préfet,

Philippe COURT

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Arrêté n°2025-18317

Déclarant d'utilité publique au profit de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement (CPA), le projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville »
sur le territoire des communes de Pontoise et d'Osny

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18090 en date du 20 décembre 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) actant l'initiative de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Marcouville à Pontoise et approuvant les objectifs et les modalités de concertation avec le public, complétée par la délibération du 19 décembre 2023 fixant des modalités complémentaires de concertation avec le public ;

Vu la délibération du 2 avril 2024 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Hauts de Marcouville » à Pontoise et à Osny, et autorisant le président de la CACP à transmettre pour avis le projet de dossier de création de cette ZAC à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet,

Direction départementale des territoires - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu la délibération du 2 avril 2024 par laquelle la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise demande l'ouverture, à son profit, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la création de la ZAC et d'une enquête parcellaire conjointe relative au projet de renouvellement urbain du quartier « Les Hauts de Marcouville » à Pontoise ;

Vu le courrier de la CACP en date du 10 avril 2024, sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la création de la ZAC et une enquête parcellaire conjointe ;

Vu les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de création de ZAC soumis à enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17896 du 30 août 2024, prescrivant, au profit de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet « Les Hauts de Marcouville » et à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), et d'une enquête parcellaire conjointe, sur le territoire des communes de Pontoise et Osny ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 07 août 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de la CACP à l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 septembre 2024 ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mercredi 02 octobre 2024 au lundi 04 novembre 2024 inclus ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien 95 et Les Echos), respectivement le 13 septembre 2024 pour la première parution, et le 02 octobre 2024 pour le rappel ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires au moins 15 jours avant la fin de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les certificats d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des communes de Pontoise et d'Osny, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, certifiés par le maire de Pontoise en date du 28 novembre 2024, par le maire d'Osny en date du 25 novembre 2024 et par le président de la CACP en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le rapport, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2024, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain les « Hauts de Marcouville » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) en date du 17 décembre 2024 :

- portant déclaration de projet et affirmant le caractère d'intérêt général du projet de renouvellement urbain du quartier « Les Hauts de Marcouville » à Pontoise et Osny ;
- portant approbation de la création de la ZAC ;
- approuvant le traité de concession d'aménagement entre la CACP et CPA,

Vu le traité de concession d'aménagement entre la CACP et CPA signé le 28 janvier 2025 ;

Vu le courrier du président de la CACP en date du 5 février 2025 sollicitant auprès du préfet la délivrance d'un arrêté de DUP au bénéfice de Cergy-Pontoise Aménagement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SPL Cergy-Pontoise Aménagement, le projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville » situé sur le territoire des communes de Pontoise et d'Osny. Sont annexés au présent arrêté :

1°) Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

2°) Un plan périmétral ;

3°) Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, un document exposant les mesures destinées à éviter, réduire, compenser (ERC) les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées.

Article 2 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : La SPL Cergy-Pontoise Aménagement est autorisée à acquérir à l'amiable, et au besoin par voie d'expropriation, les biens nécessaires à l'opération.

Article 4 : Les emprises expropriées soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pourront être retirées de la propriété initiale en application de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'emplacement de la ligne divisoire pourra être précisé par l'acte prononçant la cessibilité en application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les parties privatives ou communes de la copropriété D incluses dans la parcelle AT 72 seront retirées de la copropriété D en application de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA), les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Pontoise et d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Cergy, le 16 AVR. 2025

Le préfet,



Philippe COURT

3

Arrêté n°2025-18317

Déclarant d'utilité publique, au profit de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement (CPA), le projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville » sur le territoire des communes de Pontoise et d'Osny

ANNEXES

Annexe 1 : Motifs et justifications de l'utilité publique

Annexe 2 : Plan périmétral de la DUP

Annexe 3 : Mesures ERC et modalités de suivi

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**


Philippe COURT

Arrêté n°2025-18317

Déclarant d'utilité publique, au profit de la Société Publique Locale Cergy-Pontoise Aménagement (CPA), le projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville » sur le territoire des communes de Pontoise et d'Osny

4

ANNEXE 1:

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville » à Pontoise et Osny

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité* », ainsi que de celle de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement qui indique, notamment, que la décision précise « les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

A. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

Le quartier Les Hauts de Marcouville est un quartier prioritaire de la politique de la Ville qui fait face à des dysfonctionnements et difficultés urbaines et sociales majeurs.

En juin 2022, la Ville de Pontoise, la CACP et ERIGERE ont présenté à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) un projet de renouvellement urbain d'ampleur pour ce quartier. Celui-ci a été entériné par la signature le 30 novembre 2023 de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Par délibération du 12 décembre 2022, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, a acté la prise d'initiative de la création de la ZAC de Marcouville à Pontoise par la Communauté d'agglomération et approuvé les objectifs et modalités de concertation du public.

Par délibérations du 19 décembre 2023, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a approuvé les modalités complémentaires de concertation du public relatives à la création de la ZAC Les Hauts de Marcouville, ainsi que la mise en œuvre de la maison du projet de renouvellement urbain de Marcouville, ses modalités de fonctionnement et son rôle durant la concertation.

Par délibération du 02 avril 2024, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a :

- arrêté le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Les Hauts de Marcouville » à Pontoise et à Osny, et autorisé le président de la CACP à transmettre pour avis le projet de dossier de création de cette ZAC intégrant l'étude d'impact, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet,
- autorisé d'une part, à solliciter auprès du Préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain des Hauts de Marcouville et à la création de la ZAC Les Hauts de Marcouville, et d'une enquête parcellaire conjointe, et d'autre part autorisé à engager et à mener la phase administrative, ainsi que la phase judiciaire de cette procédure d'expropriation, tout en menant en parallèle les négociations amiables.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise a émis un avis favorable au projet de création de ZAC « Les Hauts de Marcouville » le 31 mai 2024.

Par délibération du 03 juin 2024, la Ville de Pontoise a émis un avis favorable au dossier de création de la ZAC « Les Hauts de Marcouville »

Par délibération du 20 juin 2024, la Ville d'Osny a émis un avis favorable sur le projet de dossier de création de la ZAC « Les Hauts de Marcouville ».

1. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a été présentée, par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, aux services de la préfecture du Val-d'Oise le 10 avril 2024.

Le projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville » à Pontoise est soumis à évaluation environnementale en application des articles R 122-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement, a été ouverte par l'arrêté n°2024-17896 du 30 août 2024. Elle s'est déroulée du mercredi 02 octobre 2024 au lundi 04 novembre 2024 inclus.

2. Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a rendu son avis délibéré n°MRAe APJIF-2024-051 en date du 07 août 2024 sur le projet de renouvellement urbain Les Hauts de Marcouville à Pontoise et à Osny.

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a rendu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe le 13 septembre 2024. Il reprend les recommandations de la MRAe par thématique et apporte des éléments de réponse à chacune de ces recommandations.

3. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur, Gauthier Ballard, a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 29 novembre 2024. Il a émis des avis favorables sur la DUP et la création de la ZAC et un avis favorable avec réserve sur l'enquête parcellaire.

Les avis motivés sont détaillés en page 99 à 101 de son rapport et conclusions.

B. Le caractère d'utilité publique de l'opération

1. L'intérêt général poursuivi par le projet

Le quartier Les Hauts de Marcouville est un quartier prioritaire de la politique de la Ville qui fait face à des dysfonctionnements et difficultés urbaines et sociales majeurs, et notamment : un incendie en juillet 2020 ayant causé l'effondrement partiel de la dalle, une dalle vieillissante avec des infiltrations majeures ; des non conformités au regard de la réglementation en vigueur (sécurité incendie, accessibilité PMR, état des réseaux sensibles) ; un enclavement du quartier particulièrement marqué par la topographie et l'environnement avec une seule entrée au quartier de plus de 3000 habitants ; des commerces délaissés ; des problématiques d'insécurité et d'insalubrité dans le quartier et les sous-sols ; des complexités foncières ; une paupérisation sensible de la population avec un taux de pauvreté autour de 38% ; des charges de fonctionnement très élevées et des dettes de copropriétés importantes.

Face à ces difficultés, la Ville de Pontoise, la CACP et ERIGERE ont présenté à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) un projet de renouvellement urbain d'ampleur pour ce quartier, entériné par la signature de l'avenant à la convention de co-financement avec l'ANRU signé le 30 novembre 2023.

Le projet de renouvellement urbain des Hauts de Marcouville, validé par l'ANRU, vise à :

1. Désenclaver le quartier en l'ouvrant sur la Ville et l'Agglomération ;
2. Répondre aux besoins des habitants, notamment en réduisant de manière significative et durable les charges et répondre aux problématiques de sécurité ;

3. Faire du quartier Les Hauts de Marcouville un lieu vivant et attractif et lui redonner une image positive ;
4. Retrouver une mixité d'usage (habitats, activités économiques, commerces, services, équipements) ;
5. Attirer au sein du quartier les usagers extérieurs et renforcer la vie de quartier avec un cadre de vie agréable ;
6. Inscire le quartier dans la démarche « Quartiers Résilients » afin de réaliser un projet adapté aux enjeux du changement climatique et favorable à la santé.

2. La nécessité d'un recours à l'expropriation

Pour mener à bien la réalisation de ce projet de renouvellement urbain des Hauts de Marcouville, Cergy-Pontoise Aménagement (CPA), concessionnaire de la ZAC, doit notamment acquérir :

- 304 lots de box privés en sous-sols dont 300 box simples et 4 box doubles, et les parties communes associées,
- 10 logements privés, caves et box associés du bâtiment 31,
- Les commerces du cœur de quartier et du sud du quartier.

Les objectifs et le programme du projet prévoient l'acquisition des 304 box privés en sous-sol afin de réaliser les travaux de rénovation d'ampleur des sous-sols et leur sécurisation. En effet, face aux complexités foncières et à la situation financière des copropriétés, les travaux d'entretien des parkings et de la dalle n'ont pu être engagés. Or, l'état de vétusté et le grave incendie intervenu en 2020 démontrent la nécessité d'une intervention d'ampleur. Le projet vise donc à acquérir les parkings en sous-sol afin de pouvoir réaliser les travaux urgents et nécessaires. A terme ERIGERE, sera gestionnaire afin qu'il puisse réaliser les travaux d'entretien réguliers et ainsi assurer la pérennité des parkings et éviter que la situation actuelle ne se reproduise. Les habitants qui le souhaitent pourront louer un box.

De plus, le projet prévoit l'acquisition des 10 logements privés du bâtiment 31 en vue d'une démolition permettant de créer un axe Est-Ouest participant au désenclavement du quartier et connectant les logements sur dalle à la future centralité de quartier à l'Est.

Le programme prévoit également l'acquisition des commerces afin de requalifier le cœur et les franges sud du quartier et renforcer son attractivité. Certains de ces commerces pourront être relocalisés dans la future centralité de quartier, adressés sur la nouvelle rue afin de bénéficier d'une meilleure commercialité.

Dans la mesure où la réalisation du projet de renouvellement urbain des Hauts de Marcouville nécessite la maîtrise foncière de ces immeubles et droits réels immobiliers, il est nécessaire, à défaut d'accord amiable, de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires privés concernés.

En conséquence, la CACP a déposé un dossier de demande de Déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain « Les Hauts de Marcouville » à Pontoise et à Osny le 10 avril 2024 et sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet. L'arrêté de DUP doit permettre de réaliser l'acquisition par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à sa réalisation.

3. Un bilan coûts-avantages positif

a) Synthèse coûts-avantages

Considérant les objectifs et le programme du projet de renouvellement urbain exposé précédemment, à l'issue des travaux, les habitants bénéficieront d'un quartier désenclavé, totalement rénové et revitalisé avec des nouveaux commerces, services et équipements, des espaces extérieurs et les sous-sols ré-aménagés et sécurisés.

Les aménagements répondront aux enjeux de sécurisation et sûreté, et d'adaptation au changement climatique pour un quartier agréable à vivre, résilient. Le cadre de vie sera ainsi considérablement amélioré de même que l'image du quartier.

Les habitants bénéficieront d'une importante baisse de charges (environ un tiers) notamment par la clarification foncière et l'engagement de la Ville de Pontoise d'assurer la gestion des espaces extérieurs du quartier qui deviendront des espaces publics et celui d'ERIGERE de gérer les parkings en sous-sols.

A ce titre, l'étude d'impact expose les motifs et considérations justifiant l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Le tableau ci-après regroupe les principaux avantages et inconvénients du projet retenu :

Legende :

++

+

0

-

--

Impact positif

Impact plutôt positif

Impact neutre

Impact plutôt négatif

Impact négatif

Milieu physique		
Climat	+	La place centrale et les contours du périmètre seront végétalisés, les bâtiments respecteront a minima les normes de la réglementation thermique en vigueur et le projet est prévu afin de lutter contre les îlots de chaleur.
Qualité de l'air	+	Le projet prévoit d'aménager des zones végétalisées. Aussi, il réorganisera les voiries et espaces communs pour privilégier les modes doux de déplacements. Il respectera certaines prescriptions des « Quartiers Résilients ».
Topographie / Géologie	0	Aucune modification de la géologie ou de la topographie du site puisque le projet prend en compte les pentes et s'y adapte.
Eaux souterraines	0	Absence d'impact.
Hydrologie	0	L'imperméabilisation sera limitée au strict minimum, avec des surfaces végétalisées intégrées au programme.
Captages	0	Aucun périmètre de protection de captage n'est présent dans la zone d'étude.
Ambiance sonore	-	L'impact du projet sur l'ambiance sonore est négligeable, sauf en phase chantier durant laquelle toutes les mesures seront prises pour protéger les riverains. En phase d'exploitation, le stationnement en pied d'immeuble apportera quelques nuisances.
Milieu biologique		
Protections du milieu biologique	0	Le site du projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les périmètres à statut à proximité.
Faune/Flore	+	La végétation présente, d'origine anthropique, sera conservée et des nouvelles végétations seront intégrées.
Corridor écologique	0	Le projet ne coupe aucun corridor écologique.
Milieu humain		
Population	++	Amélioration du cadre de vie de la population par une meilleure gestion du stationnement souterrain et aérien, l'amélioration de l'offre de logement, l'installation de commerces de proximité attractifs et la création d'espaces communs verts et sécurisés. Amélioration de la mixité sociale et fonctionnelle, baisse des charges de copropriété et simplification de la gestion à terme. Amélioration de l'image du quartier.
Voirie et trafic	++	Toutes les précautions seront prises en phase chantier afin de ne pas impacter la circulation entourant le quartier, un parking temporaire sera aménagé. Avec la mise en place du projet les voies seront améliorées pour mieux gérer les flux et permettre des modes doux de déplacements. Des aménagements PMR seront réalisés. Désenclavement du quartier.
Activités	++	Réorganisation des commerces en rez de chaussée les rendant plus attractifs. Aménagement de mails piétonniers et d'espaces verts permettant des promenades. Revalorisation des services et équipements publics (bibliothèque, crèche, terrains de sport, maison de quartier...).
Bâti	++	Le parking souterrain sera réhabilité, reconfiguré et étanchéisé. Démolition de bâtiments et box vieillissants et reconstruction de bâtiments plus modernes et performants énergétiquement.
Foncier	-	Acquisition de lots privatifs.
Réseaux	++	Rénovation des réseaux traversant les sous-sols pour supprimer les fuites et baisser les charges.
Santé humaine	+	Le projet, et la politique de renouvellement urbain dans lequel il s'inscrit, participe à l'amélioration du cadre de vie participant ainsi à un impact positif global sur la santé humaine : adaptation du quartier aux effets du changement climatique, lutte contre l'effet îlot de chaleur urbain, développement de la biodiversité, développement d'espaces générateurs de liens sociaux (place, aires de jeux...), modes actifs favorisés, espaces dédiés à la pratique sportive, accès aux commerces, services et offre de soin amélioré.
Paysage et patrimoine		
Paysage	++	Amélioration du cadre de vie du quartier par sa modernisation et la création d'espaces verts. Les plantes seront locales, adaptées au public et non allergènes.
Patrimoine	0	Démolitions ciblées afin de préserver le maximum de logements existants tout en répondant aux objectifs de renouvellement du quartier.

Le projet respecte le paysage et l'environnement du site.

En conclusion, il apparaît que l'opération programmée a de multiples impacts positifs et notamment l'amélioration des conditions de vie des habitants du quartier des Hauts de Marcouville et la création d'espaces communs attractifs dans un secteur en difficulté socio-économique.

Cf. pages 36 à 38 du dossier de DUP

L'étude d'impact définit les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées :

- à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- à réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible,
- à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits
- et à définir les modalités d'accompagnement et de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France du 07 août 2024 reprend les recommandations de la MRAe par thématique et apporte des éléments de réponse à chacune de ces recommandations, ces éléments sont développés en pages 8 à 28 du mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur a réalisé dans son rapport et ses conclusions motivées le bilan coûts-avantages du projet. Il considère que le rapport coûts-avantages du projet penche assez nettement en faveur des avantages et que des leviers ont été identifiés pour réduire les inconvénients. Il donne un avis favorable au projet de déclaration d'utilité publique et formule des recommandations pour la poursuite du projet.

La délibération de la CACP du 17 décembre 2024 déclarant d'intérêt général le projet de renouvellement urbain, prend acte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2024 et indique dans ses considérants qu'elle appliquera les recommandations du commissaire-enquêteur relatives à la déclaration d'utilité publique.

L'examen du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des réponses apportées par la CACP permet de considérer que :

- La réalisation du projet apportera de nombreux avantages et améliorations aux conditions de sécurité et de vie actuelles des habitants du quartier qu'elle contribuera à désenclaver et revitaliser. L'opération est financée sans contribution des habitants du quartier.
- La nouvelle rue de desserte du quartier et le nouvel accès depuis le boulevard de la Viosne permettront de créer des accès indépendants sécurisés pour les poches de parking en sous-sol, de renforcer l'attractivité du quartier et la visibilité des commerces et de créer un arrêt de bus en cœur de quartier. Ses inconvénients et les nuisances seront réduits grâce notamment à la conception d'une rue partagée avec une vitesse réduite.
- L'expropriation des parkings garantit la réalisation des travaux qui y sont nécessaires, résout les complexités foncières actuellement constatées pour leur gestion et diminuera les charges pour les habitants y compris en considérant le prix de leur location. L'indemnisation pour l'acquisition des box a été fixée en tenant compte de l'avis du Domaine établi par la Direction Départementale des Finances Publiques.
- Compte tenu des mesures particulières en matière d'environnement, notamment les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, le bilan coûts-avantages est positif en faveur des avantages.

b) L'estimation sommaire des dépenses

➤ Travaux, études et frais annexes :

Les dépenses prévisionnelles liées aux travaux, études se répartissent comme suit :

- Etudes : 1 240 371€ TTC
 - Travaux de voirie et espaces publics, y compris aléas et révisions : 34 275 964€ TTC
 - Honoraires techniques et frais divers y compris aléas et révisions : 3 798 014€ TTC
- Total : 39 314 349 € TTC

➤ Acquisitions foncières :

Un avis du domaine sur la valeur vénale a été rendu par le Directeur départemental des Finances publiques du Val d'Oise en date du 25 mars 2024. Celui-ci estime la valeur des parcelles section AT n°25, 71, 72, 74, 79, 86, 95 et 113 (lot d'appartements, caves, box et commerces) comme suit :

- Indemnités principales : 4 179 000€ TTC
- Indemnités accessoires : 884 582€ TTC
- Aléas : 506 358€ TTC
- Détermination de la valeur totale : 5 569 940€ TTC

➤ Financement :

Le financement de l'opération est assuré par la CACP dans des conditions précisées par la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2024 relative à l'approbation du traité de concession conclu avec la Société Publique Locale Cergy Pontoise Aménagement. Une convention partenariale de financement de la ZAC définit les participations de la ville de Pontoise et d'ERIGERE.

L'ANRU apporte un concours financier pour cette opération d'aménagement à hauteur d'un montant prévisionnel de 14 655 880 €.

Les dépenses précitées ne prennent pas en compte les dépenses des autres partenaires du projet (la commune de Pontoise et le bailleur social ERIGERE) pour les opérations dont ils sont maîtres d'ouvrage.

En conclusion, le bilan coûts-avantages du projet, y compris au regard des mesures ERC présentées en annexe 3 de l'arrêté n°2025-18317, est positif en faveur des avantages.

16 AVR. 2025

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

Philippe COURT



1- Mesures et modalités issues de l'étude d'impact

Mesures d'évitement

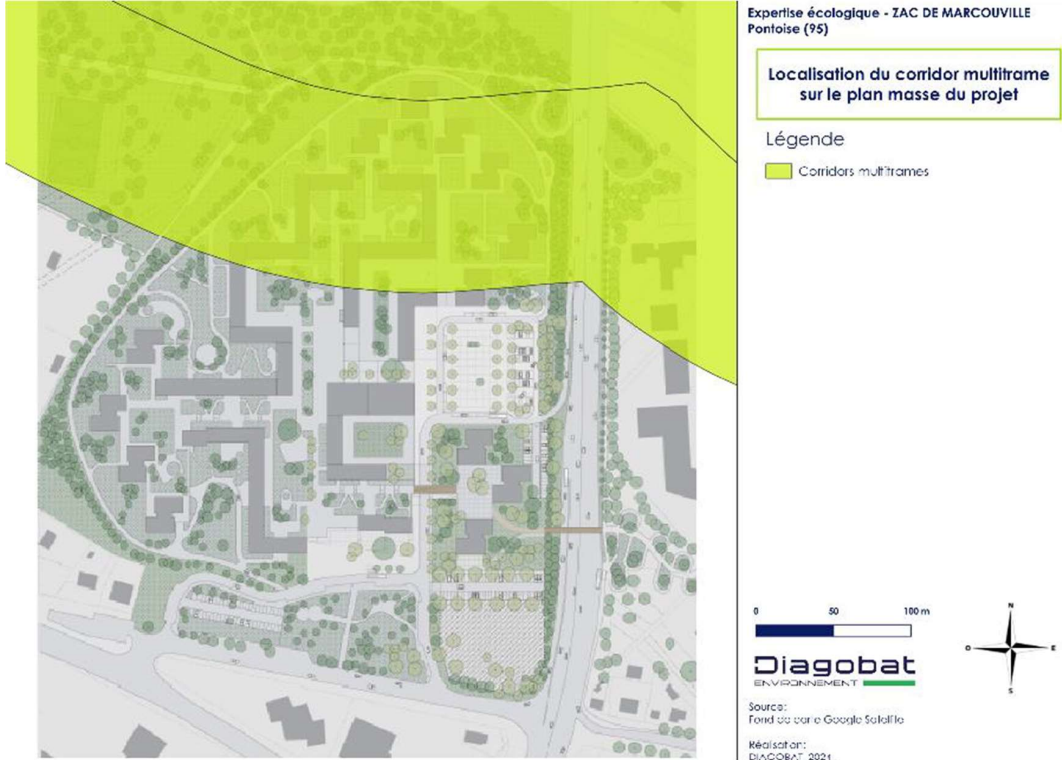
Evitement amont et en phase travaux

E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (ME01)

E	R	C	A	E1 : Evitement Amont			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure 16 AVR. 2023 <i>Thierry B...</i> "Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral" Le préfet				Localisation des habitats abritant des ligneux  Légende - Zone d'étude - Zone d'intervention Habitats: - FA.1 Haies d'espèces non indigènes - FB.32 Plantations d'arbustes d'ornementation - G1.C1 Plantations de Peupliers - G1.C2 Plantations de Robinia - G1.C3 Plantations forestières - G3.1 Alignement d'arbres - G3.2 Petits bois anthropiques de feuillus caducifolies - G3.3 Petits bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères - I2.21 Jardins communaux - X2.1 Jardins domestiques des villes et des centres villes 0 50 100 m Diagobart www.diagobart.com Révisé: Contrôle: carte Google satellite Élaboration: D. GAGBART 2023			
							

E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats (ME01)	
	Arbustes favorables à la présence de passereaux tels que le Rougegorge familier
Acteurs impliqués	Maîtrise d'ouvrage
Modalités de suivi envisageables	Suivi réalisé par un écologue (cf. mesure A4.1b)
Coût	Intégré au coût global du projet

E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet (ME02)				
E	R	C	A	E1.1 : Évitement « amont », en phase de conception du dossier de demande
Thématique environnementale				Milieux naturels Paysage Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure				- Le projet est repensé pour limiter au maximum ses nuisances et son impact sur l'environnement, le paysage, et plus spécifiquement sur l'avifaune protégée. Une réflexion sera menée en termes de surfaces coupées et plantées d'arbres et d'arbustes. Les espèces sélectionnées seront indigènes de la région et plantées de manière à jouer un rôle dans tout ou partie du cycle de vie des espèces (alimentation, nidification, transit, ...). - Les secteurs de plantations sélectionnés auront également pour but de renforcer les continuités vertes actuellement présentes à l'échelle de la zone d'inventaire et dans le paysage aux abords. En effet, des objectifs du SRCE, des corridors multitrames, sont partiellement présents au nord de la zone d'inventaire :

E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet (ME02)	
	Ainsi, afin d’améliorer la qualité écologique de ces corridors, des arbustes et des arbres pourront être plantés dans les espaces verts compris dans ces corridors. 
Acteurs impliqués	Maître d’ouvrage, maîtrise d’œuvre
Modalités de suivi envisageables	Suivi écologique de chantier.
Coût	Inclus dans le coût global du projet.

Evitement en phase chantier

E3.1a – Redéfinition des caractéristiques du projet (ME03)				
E	R	C	A	E3.1 : Évitement technique en phase travaux
Thématique environnementale	Milieus naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure	Différents dispositifs doivent être mis en place pour s’assurer de l’absence de rejets dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol). Cela vaut pour les eaux superficielles et souterraines.			

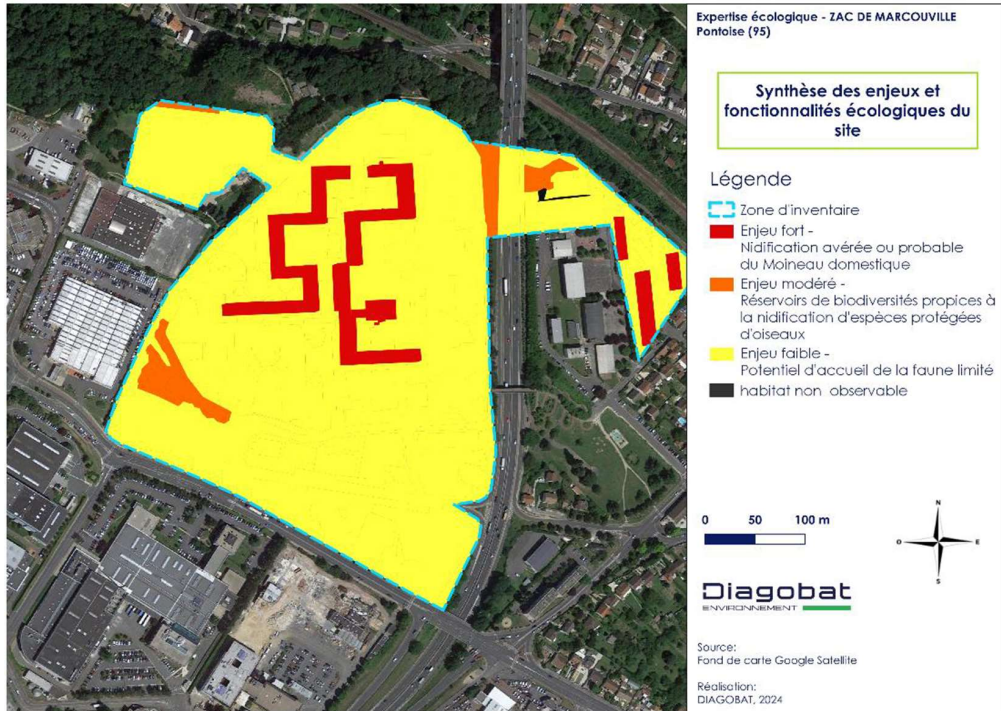
E3.1a – Redéfinition des caractéristiques du projet (ME03)	
	Par exemple, les eaux de chantier doivent être traitées dans un circuit fermé. Le transport de matériaux par camion se fera sous bâche. Le stockage de divers matériaux ne doit pas pouvoir rentrer en contact avec le milieu naturel.  <i>Système de traitement des eaux de chantier</i> <i>Système de bâchage sur les camions</i>  <i>Stockage de fluides pour chantier</i>
Acteurs impliqués	Maître d’ouvrage, maîtrise d’œuvre
Modalités de suivi envisageables	Suivi écologique de chantier.
Coût	Inclus dans le coût global du projet.

Evitement en phase d’exploitation

E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (ME04)							
E	R	C	A	E3.2 : Evitement technique en phase exploitation/fonctionnement			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite au sein du quartier pour l'entretien de la route et de ses abords, et des espaces verts du site. Exemples : entretien de la végétation par débroussailleuse thermique, fauchage, mulching, paillage en réutilisant les déchets verts sur place, etc.			
							
				Une sensibilisation pourra être faite aux résidents par le biais de flyers ou d'affichages.			
Acteurs impliqués				Entreprise en charge de l'entretien du site			
Modalités de suivi envisageables				Tableau de suivi des actions d'entretiens avec descriptif technique des moyens employés			
Coût				Intégré au coût global de la gestion des espaces verts			

Mesures de réduction

Réduction en phase chantier

R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier					
E	R	C	A	R1.1 : Réduction géographique en phase de travaux	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure	Le chantier de construction sera réalisé sur une emprise de chantier définie et limitée. Le chantier s'effectuera selon un phasage précis et différencié de manière à minimiser les surfaces découvertes et exposées. Les effets potentiels se produiront donc successivement de zone en zone.				
	Le chantier sera clos, rendant ainsi impossible toute intrusion. Tous les cheminements de sécurité seront clairement identifiés et protégés. Une attention particulière sera portée : • Au bon aspect du barriérage, • A la continuité de la barrière, son alignement et sa stabilité en toutes circonstances, • A l'aménagement des accès en conséquence, • A la sécurité des éventuels éléments mobiles, • A la mise en place de la signalisation et de l'information réglementaire.				
	Une base-vie, des opérations et des engins de chantier vont opérer sur le site durant toute la durée des travaux. Il faudra limiter l'emprise des travaux sur les zones à faibles enjeux écologiques comme les pelouses régulièrement entretenues, le réseau routier et les zones pavées. Un écologue sera présent afin de valider les installations de chantier sur le site.				
					
Les voies de circulation des engins seront sélectionnées afin d'éviter tout impact sur les secteurs à enjeux écologiques.					

R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier				
E	R	C	A	R1.1 : Réduction géographique en phase de travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage Milieu physique Milieu humain
		Interdire l'accès à la bande de servitude de la conduite gaz par une matérialisation et un balisage. Cette action permettra de limiter les risques d'interaction avec l'ouvrage de GRT gaz (interdiction de stockage, de roulement et terrassement excessif).		
		Concernant les travaux à proximité de la ligne électrique haute tension, une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) devra être adressée par le responsable de l'exécution des travaux, au minimum 10 jours avant la date de début des travaux. A noter qu'une distance minimale verticale et horizontale de 5 mètres sera respectée vis-à-vis des lignes aériennes.		
		Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE.		
		- travaux en élévation à moins de 5,00 m. - terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes. - modification des accès aux pylônes. - modification du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes. Il doit être tenu compte de tous les mouvements des conducteurs de la ligne électrique aérienne et de tous les mouvements, fouettements, rupture possible des engins, matériaux et matériels utilisés pour les travaux. En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.		
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre et entreprises de travaux.		
Modalités de suivi envisageables		Mesures suivies en phase de chantier par la maîtrise d'œuvre, le coordinateur SPS et le bureau d'étude en charge du suivi du chantier. Vérification de la pérennité, du respect des zones de dépôt et de circulation définies durant toute la phase de travaux par un écologue en charge du suivi écologique du chantier.		
Coût		Intégré au coût global du chantier de construction		

R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase de chantier
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Des mouvements de terre et matériaux sont à prévoir sur ce chantier. Toute possibilité de réutilisation des terres sur site, sans engendrer de risque sanitaire, permettra de limiter les volumes à évacuer en filière. Afin de réduire les volumes, il y aura lieu d'étudier les solutions de gestion d'optimisation dans le cadre d'une étude de conception. À titre d'exemple, les solutions possibles sont les suivantes :		
		Réaliser un tri et un criblage des matériaux au moment des travaux d'excavation ;		

R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase de chantier
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage Milieu physique Milieu humain
		Réutiliser au maximum les déblais d'excavation en remblais sur site (contre-voile, sous voirie, dans les zones de pleine terre...), sous réserve de l'absence de risque sanitaire, et d'une validation géotechnique. L'évacuation des déblais et des terres excédentaires sera réalisée vers les filières adéquates à l'aide de camions de transports adaptés. Ces derniers seront nettoyés afin d'éviter toute propagation d'espèce exotique envahissante hors du site.		
		Dans le cadre d'une coupe / d'un abattage des arbres et arbustes lors du chantier, un maximum de troncs/branches seront conservés dans le but de produire des refuges pour la faune une fois les espaces verts définis (bûches percées, tas de bois...).		
				
		Les essences locales seront favorisées. Quelques gravats de matériaux inertes peuvent aussi être gardés pour les reptiles (formation de pierriers/tas de gravats). Cette mesure permet de réduire l'apport de bois et autres matériaux extérieurs au site. Et de réaliser des refuges naturels		
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, constructeur, maîtrise d'œuvre, entreprises.		
Modalités de suivi envisageables		Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) par le maître d'œuvre.		
Coût		Intégré au coût global des chantiers d'aménagement		

R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase de chantier
Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Il s'agit d'une mesure globale de protection des milieux naturels, des sols, des eaux et des milieux aquatiques en phase de chantier. Le Maître d'Ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires auprès des entreprises mandatées pour les travaux, en élaborant un cahier des charges précis permettant la mise en place d'un chantier dit « propre » ; il établira un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la		

R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d’assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase de chantier
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d’intervention en cas d’incident (évacuation du matériel ou matériaux à l’origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.).		
		Les eaux issues des zones de chantier seront collectées par un réseau de drainage étanche, mis en place dès le début des travaux permettant de canaliser les eaux de ruissellement de chantier. Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu naturel.		
		Les besoins en eau potable en cours de chantier seront satisfaits via un raccordement aux réseaux existants. Celui-ci sera conforme à la législation en vigueur ainsi qu’aux prescriptions du concessionnaire. Aucun forage ne sera réalisé in situ. Les dispositions nécessaires à l’évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques utilisés sur la base vie seront mises en œuvre par des systèmes étanches sans rejet au milieu naturel.		
		Le branchement en eau provisoire comprendra toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement de l’installation provisoire de chantier, ainsi qu’un comptage propre à celle-ci.		
		Des dispositions seront prises pour limiter les consommations d’eau potable durant l’ensemble de la période des travaux nécessaires à la réalisation du projet telles que la mise en place : - de robinetteries temporisées (type Presto), - de dispositifs de coupure générale d’eau, - de compteurs d’eau avec relevés périodiques. Le personnel des différentes entreprises amenées à intervenir sur ce chantier y sera sensibilisé, avant même leur première intervention.		
		Des moyens seront mis en œuvre pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...). Le nettoyage des cantonnements, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement.		
		La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d’hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel devront être conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d’installations. Aucun stockage d’hydrocarbure ne sera permis ailleurs que sur la zone prévue et tous les bidons contenant des produits nocifs seront rangés dans un local adapté. Après usage, les bidons vides seront stockés dans un lieu adapté à cet effet avant d’être évacués vers un centre de traitement adapté. En outre, des bacs de rétention seront déployés sous tout stockage de produits dangereux et sous les groupes électrogènes. Enfin, aucune opération de maintenance utilisant des huiles ne devra être effectuée sur le site. Seuls les apports d’huile pour niveau et graissage		

R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d’assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase de chantier
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		ponctuel seront autorisés avec protection pour contenir tout débordement accidentel.		
		Tout opération d’approvisionnement en produits dangereux sur le chantier à l’aide de camions citernes (hydrocarbure pour engins de chantier, huile ...) devra s’effectuer en informant au préalable le Maître d’œuvre du chantier. Le véhicule devra disposer de dispositifs de traitement des pollutions (kits d’absorbants) ainsi que d’extincteurs contrôlés afin de pouvoir diminuer la gravité de tout incident. Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, le personnel en charge du transport concernant les produits transportés, les opérations de manutention et de déchargement devra avoir connaissance des consignes de sécurité à appliquer en cas d’incident.		
		Tout déversement ou rejet d’eaux usées, de boues, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature etc. dans puits, forages, nappes d’eaux superficielles ou souterraines, cours d’eau, ruisseaux naturels, égouts, fossés, etc. est strictement interdit.		
		Des kits d’absorbant (plaque, chiffon...) seront mis à disposition des ouvriers sur les chantiers afin de minimiser et contenir toute pollution accidentelle.		
		La réalisation de travaux en période de pluies abondantes ou de phénomènes météorologiques majeurs sera évitée autant que possible. .		
		Les envois de poussière en période sèche seront limités par arrosage régulier.		
Acteurs impliqués		Maître d’ouvrage, constructeurs, maîtrise d’œuvre, entreprises.		
Modalités de suivi envisageables		Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) par l’écologue en charge du suivi du chantier, le coordinateur SPS et le maître d’œuvre. La traçabilité du suivi sera assurée par la mise en place d’un tableau de surveillance des dispositifs (dates de passage, entretien réalisés, remplacements éventuels...) Durant toutes les phases nécessaires au chantier du projet, un suivi des consommations en eau sera assuré afin de prévenir d’éventuelles dérives.		
Coût		Exigences imposées à l’ensemble des contrats entreprises (intégrées au coût global de la construction).		

R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (MR02)

E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux			
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				Objectif : Limiter la propagation des EEE végétales au sein du site - Elimination des EEE selon des protocoles établis par un écologue.			
							
				-Nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur le site en travaux, absence de déplacement de ces derniers de « travaux en travaux » ou à défaut, nettoyage systématique en entrée et sortie de site sur les aires prévues à cet effet,			
				- Bâchage des engins lors du transport des EEE vers le centre d'élimination			
				- Contrôle du chantier afin de contrôler la reprise éventuelle des EEE (notamment en cas d'apport de terres).			
Acteurs impliqués				Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux			
Modalités de suivi envisageables				Vérification du respect des prescriptions par le bureau d'étude en charge du suivi environnemental du chantier Mise en place d'un tableau de suivi des périodes des travaux sur l'année			
Coût				Intégré au coût global du chantier de construction.			

R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (MR06)

E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				Objectif : Limiter l'installation sur l'emprise des travaux d'espèces sensibles Afin de prévenir l'installation sur l'emprise du chantier d'espèces protégées et sensibles, il convient de réduire les possibilités pour ces taxons de venir trouver refuge. Les zones de stockage des matériaux seront bâchées. Les installations en général seront en bon état (absence de trou) de sorte à ne laisser aucune cavité pour la faune.			
				Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, bureau d'étude en charge de l'assistance et de la coordination environnementale			
				Suivi visuel quotidien ou hebdomadaire de l'état des dispositifs par le chargé environnement du chantier.			
				Intégré au coût global du chantier de construction.			

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines

E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				- Gestion des fonds de terrassement Les fouilles nécessaires pour la pose des réseaux et les fondations seront laissées ouvertes le moins de temps possible et coulées peu après ouverture, créant de fait une étanchéité. Les fouilles seront pompées et les eaux traitées avant rejet (cf. R2.1.d).			
				- Limitation des nuisances de chantier Afin de limiter les nuisances visuelles et olfactives, un soin particulier sera apporté aux installations de chantier. La propreté intérieure et extérieure de chaque chantier sera assurée. Les salissures de boue à l'extérieur des chantiers seront limitées. En cas de salissures sur la voie publique (boues, traces d'hydrocarbures), un nettoyage immédiat de la voie sera assuré. Les aires bétonnées et les abords des chantiers seront régulièrement balayés. Un entretien quotidien des chantiers, et de leurs abords sera effectué. Le choix des points d'accès aux chantiers, le phasage prévu pour les travaux, la position des moyens de levage, les horaires des livraisons de gros gabarit, les horaires d'activité seront conditionnés par le souci d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, usagers de la zone d'activité) et de réduire les dérangements occasionnés à la zone d'activité existante et aux riverains les plus proches. Un dispositif de communication et d'information sera mis en place avec notamment l'installation de panneaux d'information. Ce fonctionnement permettra d'anticiper les gênes occasionnées par les chantiers.			

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		Les riverains les plus proches et les entreprises seront notamment prévenus en cas de coupure d’eau momentanée.		
		- Schéma de gestion de la circulation Les principales mesures envisagées sont des mesures de réduction d’incidence par une meilleure information des riverains et usagers du secteur et la gestion des itinéraires de camions en relation avec les collectivités. Cette mesure prévoit une information spécifique avant le démarrage des travaux et des informations périodiques seront diffusées durant la période de chantier. Après travaux, les voies routières seront remises en état si besoin. Les déplacements des convois exceptionnels éventuels, nécessaires à la réalisation de certains travaux, s'effectueront dans des plages horaires aménagées en accord avec les services gestionnaires compétents. Pour limiter les nuisances liées au trafic de véhicules, la réglementation applicable au niveau du chantier devra être respectée par toutes les entreprises. A ce titre plusieurs mesures seront mises en œuvre : - la limitation des vitesses et signalisation adéquate mises en oeuvre en dehors de l’emprise du chantier afin de réduire au maximum les risques liés au trafic routier, - une information routière en amont du chantier sera installée pour prévenir de sa présence. Ses accès seront lisibles, matérialisés, jalonnés et réservés uniquement au personnel. Pour les employés et clients des commerces riverains et pour les habitants riverains, les accès seront maintenus, - l’élaboration d’un plan de gestion logistique pour le site. Il indiquera : - l’organisation de la circulation sur la voie publique, - les horaires de livraisons et d’enlèvements, - les aires de stockage, de manoeuvre, de livraison. Il sera intégré au plan d’installation de chantier, - la réduction et l’optimisation du stationnement des véhicules du personnel de chaque entreprise afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines. Les accès aux différentes habitations voisines seront maintenus. Toutes les dispositions seront prises pour protéger les usagers (habitants) des désagréments (bruits, poussières, vibrations notamment).		

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		La circulation d’engin devra rester raisonnable et prendre en compte l’usage du territoire local : - Circulation de pointe, - Manifestations locales (jours de carnaval, kermesse, etc...) De plus des réunions de chantiers hebdomadaires font l’objet de Compte Rendus rappelant les règles de « Bonne conduite ». Sont également rappelées les obligations en matière de gestion des déchets, respect de l’environnement, heures ouvrées du chantier.		
		- Réduction des nuisances sonores Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositions sonores de sécurité) est de 85 dB(A). - Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué. - Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l’engin ou de l’outil. - Adaptation des horaires de chantier : interdiction de travailler la nuit, les dimanches et jours fériés sauf dérogation préalablement étudiée et validée par la ville. - Identification des sources de bruit et mise en place de dispositifs limitant les nuisances sonores sur le chantier : - Capotage des installations les plus bruyantes. - Alarme avertisseur « signal de recul » à fréquence mélangée. - Choix technique du matériel et des engins privilégiant dans la mesure du possible l’utilisation d’équipements fonctionnant à l’électricité au lieu et place d’engins à moteurs thermiques ou pneumatiques bruyants. - Choix dans la mesure du possible d’engins insonorisés. - Positionnement judicieux des baraquements de chantiers afin de servir d’écran et de limiter la diffusion du bruit vers les zones les plus sensibles. - Evitement au maximum des reprises au marteau piqueur sur du béton sec. - Mise en place d’un numéro téléphonique en cas de réclamation et le traitement de l’information par le responsable de chantier.		

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		- Pour les nuisances vibratoires - Installation de dispositifs anti-vibratiles sur les engins de travaux, adaptation de la puissance et de la vitesse des machines et engins utilisés. - Réduction de la pollution de l'air Pour réduire d'éventuels effets sur l'air liés à l'impact du chantier, plusieurs mesures particulières sont prévues : - La vitesse des engins de chantier sera limitée sur l'emprise du site. Les aires d'accès feront l'objet d'un balayage autant que de besoin, - Les véhicules de chantier respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions atmosphériques. Une consigne d'arrêt de moteur sera transmise au transporteur pour les camions en attente, - Afin d'éviter l'envol de poussières, des arroseuses seront présentes sur les zones de chantier afin d'humidifier, si besoin est, les zones de terrassement et les pistes d'accès. Les roues des véhicules seront nettoyées, - Mise en place de bâches sur des résidus à l'air libre ou sur les engins pouvant émettre des poussières. - Matériel de ponçage et de découpe munis d'un aspirateur., - Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur, - Le nettoyage de chantier se fera à l'aide d'un aspirateur, - Confinement des stockages de produits pulvérulents, dispositif de capotage et d'aspiration de produits pulvérulents, installations de dépoussiérage. - La pelle de démolition pourra être équipée d'un système de brumisation en bout de flèche afin d'arroser les éléments en cours de grignotage et limiter ainsi l'émission de poussières.		
				

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		Exemple de brumisation en bout de flèche - En plus de ce système de brumisation en bout de flèche, un appareil de type Turbo Ram permettra d'assurer une humidification des éléments au sol et donc limitera la diffusion de poussières. L'avantage de ce type de matériel vient du fait que l'eau est pulvérisée sous forme de brouillard d'eau permettant de rabattre les poussières au sol mais également d'augmenter la visibilité sur le chantier. Ce process permet de diminuer les risques d'accident, les nuisances pour les riverains et l'inhalation de poussières des hommes sur le terrain.  Exemple d'un Turbo Ram - Les déchets feront l'objet d'une gestion rigoureuse afin en particulier d'éviter les envols : des filets anti-envol pourront notamment être installés sur les bennes de récupération. - Chutes de blocs La démolition de bâtiments peut entraîner la chute de blocs relativement conséquent, pouvant d'une part entraîner des phénomènes vibratoires et d'autre part risquer de rouler lors de leur chute et endommager les mitoyens conservés. Pour lutter contre cela, les pelles de démolition seront équipées de pince à béton qui permettent de fragmenter les éléments en béton. Cela limite ainsi les risques de chutes de gros blocs. En complément, le pelle possèdera une caméra en bout de flèche pour mieux voir le travail effectué et donc mieux contrôler l'avancée de la démolition. Une grue mobile viendra maintenir un tapis de protection caoutchouc pour la démolition du local ventilation et des GBA, butées béton ou encore panneaux métalliques renforcés, seront mis en pied de bâtiment pour arrêter, en complément du tapis caoutchouc, l'évolution de blocs qui rouleraient et augmenter ainsi la protection. Enfin, un lit de sable ou tapis amortissant pourra être mis en œuvre pour minimiser l'impact des matériaux au sol. Comme évoqué, étant donné la configuration des bâtiments et leur hauteur, il va être nécessaire d'utiliser une grue mobile permettant la suspension d'un tapis de		

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		protection en caoutchouc qui amortira la chute des blocs de démolition au cours du grignotage. Certains endroits ne seront pas accessibles à la grue mobile, des consoles de protections pourront alors être utilisées.		
				
		Exemple de démolition avec utilisation d'un tapis de protection		
				
		Exemple de démolition avec utilisation d'une plate-forme de protection		
		- Gestion des déchets L'abandon ou l'enfouissement des déchets sur le chantier sera formellement interdit par la charte chantier propre des constructeurs. Le recours à la valorisation devra être systématiquement recherché. Ceci impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés au type de déchets.		

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		D'une manière générale, tous les déchets produits pendant les chantiers feront l'objet d'une gestion très rigoureuse. Cette gestion sera sélective et des bennes dédiées à chaque catégorie de déchets seront installées sur les différentes bases vie. Les déchets seront évacués régulièrement vers les filières de valorisation et de traitement agréées et locales. Les entreprises ayant en charge la réalisation des chantiers devront fournir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D). Ce document permettra à l'entreprise de s'engager sur : • La nature des déchets pouvant être produits sur chaque chantier, • Les méthodes qui seront employées pour trier et ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, centre de regroupement) et les unités de recyclage vers lesquelles seront acheminés les différents déchets en fonction de leur typologie, • Les conditions de dépôt envisagées sur le chantier, • Les modalités retenues pour en assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité, • Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces éléments de gestion des déchets, • Le nettoyage des véhicules et des voies empruntées et le nettoyage du site après travaux.		
		Acteurs impliqués		
		Maître d'ouvrage, constructeurs, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux, responsable chantier		
		Suivi régulier de l'état du chantier. Réunions de chantiers hebdomadaires qui feront l'objet de compte rendu et pourront être transmis aux différentes sociétés intervenant, concessionnaires et également aux élus locaux. <u>Gestion des déchets :</u> • Tableau de suivi de la gestion des matériaux et déblais (date, volume, destination) • Les modalités de suivi des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront notamment au niveau des contrôles : - La fourniture des tickets de pesée des destinataires de tous les déchets. - La tenue d'un registre des déchets de chantier précisant la nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation et coût. - La présentation des justificatifs de valorisation. - Etablissement de bilans intermédiaires faisant paraître les écarts éventuels vis-à-vis des quantitatifs prévisionnels. • Tenue d'un bordereau de suivi des déchets pour tous les déchets qui sortent du chantier afin d'obtenir une traçabilité complète. <u>Pour les nuisances sonores :</u> • Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes). Si nécessaire, des mesures de bruit seront réalisées à l'aide d'un sonomètre, soit dans le cas de simples contrôles des émergences		
		Modalités de suivi envisageables		

R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		sonores issues du chantier dans les zones sensibles, soit en cas de plainte des riverains. Vérification de l'atténuation de la nuisance par des mesures adaptées (niveau de bruit, etc.).		
Coût		Intégré au coût global des chantiers de construction		

R2.1k – Dispositif de limitation des nuisances				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Le bruit ne peut être éliminé sur un chantier. Par contre, il peut être réduit en intensité et/ou en durée, diminuant ainsi les effets. Durant les travaux, des dispositions seront prises pour limiter les nuisances sonores :		
		- Les entreprises intervenant sur les chantiers auront l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner les riverains et entreprises locales, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par ces deux causes simultanément. - Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et soumis à un contrôle et un entretien régulier. L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. gênants pour le voisinage et la faune sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux seront effectués conformément aux règles de travail en vigueur. - Les engins lourds ou bruyants utilisés par les entreprises lors des travaux devront respecter les normes environnementales en vigueur concernant la propagation des vibrations. - L'adoption d'un matériel conforme aux normes en vigueur sur le bruit et disposant de certificats de contrôle ; - L'adaptation des matériels et mode opératoire des travaux si possible.		
		L'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses précise que les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur doivent être conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances		

R2.1k – Dispositif de limitation des nuisances				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		lumineuses, notamment les troubles excessifs à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. Selon cet arrêté, pour les installations d'éclairage du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés, la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale doit être de zéro. Dans ces mêmes espaces, la température de couleur des installations d'éclairage ne peut excéder 2 400K.		
				
		Pour éviter toute incidence en lien avec les éclairages de chantier, les travaux seront réalisés exclusivement de jour. Si en hiver, les activités de chantier nécessitent l'utilisation de sources lumineuses supplémentaires pour éclairer la zone du chantier, ces nuisances seront limitées au sens où une attention particulière sera portée quant à : - La localisation des éclairages nécessaires, - L'orientation des éclairages nécessaires.		
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux		
Modalités de suivi envisageables		/		
Coût		Intégré au coût global des chantiers de construction.		

R2.1t– Limiter le risque incendie en phase chantier				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieus naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Les mesures prises en phase de chantier assurent une bonne prise en compte du risque incendie : • Les feux et l'éco-buage seront interdits sur le chantier ; • Des zones spécifiques pour fumer sont aménagées au niveau des bases vie ; • Des extincteurs sont présents au sein des bases vie.		
		Tous les engins de chantier sont équipés d'un extincteur à poudre de 2 kg et d'un extincteur à eau de 6L. Tous les bungalows de chantier et containers de stockage sont équipés d'extincteur à eau de 6L. Ces extincteurs sont numérotés et font l'objet d'une vérification annuelle. Les petits engins à moteur thermique (scie, groupe électrogène, ponceuse) devront être utilisés à proximité d'un extincteur à poudre de 2 kg.		
		Tous les outillages électriques et engins de chantier font l'objet d'un plan de maintenance préventive afin de les maintenir en état et d'éviter tout risque d'incendie lié à un mauvais fonctionnement. Les engins évolueront sur des zones stabilisées inertes. Celles-ci sont maintenues libres afin de ne pas obstruer le passage des engins de défense contre l'incendie.		
		Le stockage des produits inflammables est réduit au strict nécessaire. Tous les produits sont stockés sur rétention dans un container fermé. Une cuve à gasoil double paroi est utilisée si besoin. Il est interdit de fumer à l'air libre sur le chantier pour prévenir tout risque incendie.		
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises.		
Mise en œuvre		Mise en place pendant le chantier.		
Coût		Inclus dans le coût des chantiers de construction.		

R2.1u– Relogement des ménages				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieus naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		La démolition de bâtiments d'habitations nécessite le relogement des habitants. Les démolitions des logements sociaux sont sous maîtrise d'ouvrage du bailleur ERIGERE. Ces démolitions nécessitent le relogement de 46 ménages au sein du parc social conventionnés et de 45 chambres du Foyer Jeune Travailleur. Concernant les logements familles, ERIGERE appliquera bien sur toute la réglementation prévue dans ce cas : études sociales par l'intermédiaire d'une MOUS, établissement d'une charte du relogement, prise en charge des dépenses liées au déménagement, maintien du taux de loyer, etc. Compte tenu du nombre de logements détenus par ERIGERE dans le quartier, dans la ville et l'agglomération et le département, les logements tiroirs seront évités. ERIGERE proposera à ses locataires, après avoir recueilli leurs demandes via la MOUS, prioritairement un logement équivalent et compatible avec le nombre d'occupants dans le quartier des Hauts de Marcouville, le taux de rotation le permettant. Sinon les logements dans la ville de Pontoise, l'agglomération, le département et l'île de France seront mobilisés. En dehors de l'Agglomération, la charte de relogement sollicitera les bailleurs des villes demandées si ERIGERE n'y a pas de patrimoine ou de logement vacant correspondant. Aux Hauts de Marcouville, les loyers sont inférieurs à la moyenne des loyers de l'agglomération. Cependant, les charges sont très élevées compte tenu du mode gestion des fluides (et notamment le chauffage) et des parkings via l'ASL. A surface et taux de loyer équivalents, les locataires relogés hors du quartier verront leur bas de quittance baisser. Le relogement des occupants du foyer sera assuré par le gestionnaire dans le cadre d'un arrêt progressif de la location mais néanmoins ERIGERE accompagnera ce dernier dans le cadre du parcours résidentiel en proposant des logements famille. L'accompagnement au relogement permettra une bonne transition entre anciens et nouveaux logements ainsi qu'un soutien aux ménages concernés. Concernant les 10 logements en copropriétés, il est prévu d'acquérir ces logements avant démolition.		
		Acteurs impliqués		
		Mise en œuvre		
		Coût		
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises.		
Mise en œuvre		Mise en place pendant le chantier.		
Coût		Inclus dans le coût global du projet.		

R2.1v – Dépollution préalable du site				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale				Milieux naturelsPaysageMilieu physiqueMilieu humain
Description de la mesure				Les résultats d’analyses sur les sols réalisé sur l’aire d’étude, par SOLER IDE en 2023 ont mis en évidence la présence d’anomalies ponctuelles en métaux et hydrocarbures HCT. Les résultats d’analyses sur les gaz du sol ont mis en évidence la présence de composés organiques en concentrations supérieures aux limites de quantifications du laboratoire. Des dispositions constructives spécifiques seront mises en œuvre afin de limiter l’accumulation de composés volatils dans les bâtiments. Il s’agira de mettre en place une ventilation mécanique continue au sein du sous-sol ou de l’ajout d’un vide de construction aéré/ventilé. Dans les zones éventuelles du site restant en pleine terre (espaces verts), si des terres contaminées sont laissées en place, il y a lieu d’éviter toute possibilité de contact direct prolongé avec ces terres. En accord avec la méthodologie nationale, il est envisagé de simples mesures de gestion afin d’annuler tout risque sanitaire : ■ Pour les sols impactés en métaux uniquement, la réalisation d’un simple recouvrement par des terres saines (minimum 30 cm) ou par une couche minéralisée (enrobé, dalles béton...) ; ■ Pour les sols impactés par des composés organiques et/ou odorants, l’excavation des terres impactées selon la faisabilité technique et si nécessaire le remblaiement avec des terres saines. Dans le cas d’apport de terres saines, un grillage avertisseur sera mis en place afin d’assurer la mémorisation physique. Une phase de dépollution est donc prévue pendant le chantier. Celle-ci a pour objet de proposer un terrain dépollué et/ou protégé des pollutions identifiées au préalable et permettre son usage en habitation, espaces verts, etc. Ainsi, le projet aura pour effet de traiter la présence de terres polluées de façon à rendre compatible le site avec le programme de construction visé. Des contrôles en fin de travaux de terrassement sont prévus ainsi qu’une Analyse des Risques sanitaires Résiduels finale si nécessaire. Par ailleurs, dans le cadre du chantier de renouvellement urbain, il sera fait appel à un Maître d’Œuvre spécialisé pour les sites pollués. Celui-ci aura pour missions : ■ D’assister le Maître d’Ouvrage pour une consultation d’entreprises (Rédaction d’un Cahier des Charges spécifique) ; ■ De valider les techniques de traitement / les filières pour les prises en charge des terres polluées ; ■ De contrôler les travaux de dépollution ; ■ De contrôler le tri des terres lors des terrassements ; ■ De valider la fin des travaux en fonction des objectifs fixés.

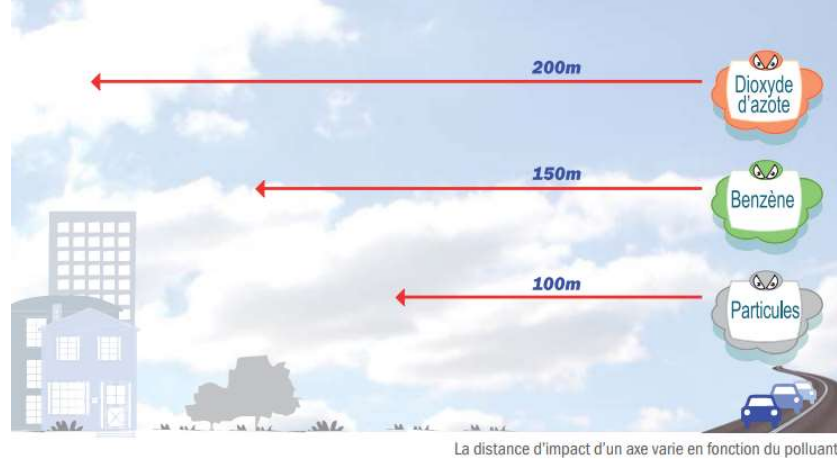
Acteurs impliqués	Maître d’ouvrage, maîtrise d’œuvre, entreprises.
Mise en œuvre	Phase de chantier.
Modalités de suivi envisageables	Un gestionnaire de chantier spécialisé pour les sites pollué sera nommé et encadrera la procédure de dépollution.
Coût	Inclus dans le coût des chantiers de construction.

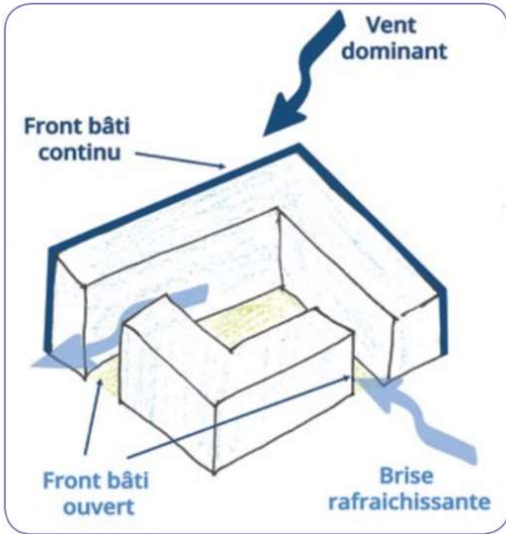
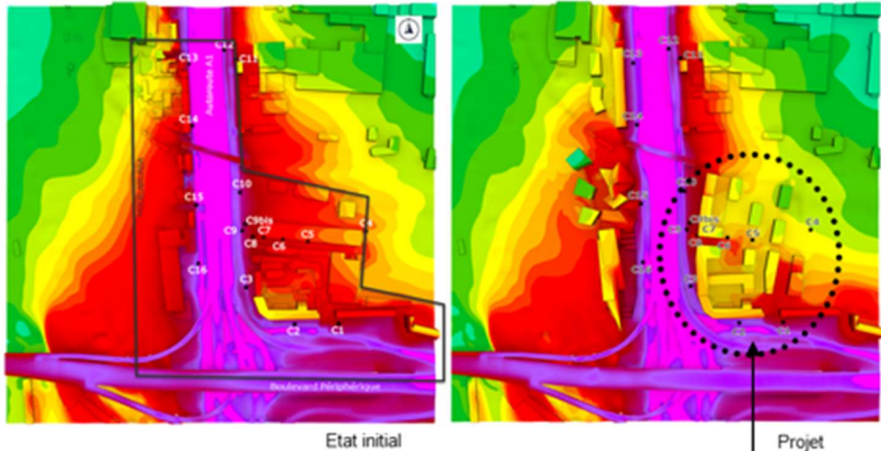
R3.1a – Réduction temporelle des travaux (MR01)					
R3.1b – Adaptation des horaires de travaux (MR03)					
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure		La mise en place de ces mesures permettra de réduire l’impact sur les espèces lors de la période la plus sensible de leur cycle biologique.			
		Il convient de débuter les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques et floristiques sont les plus vulnérables.			
		Ainsi, la démolition des bâtiments, ainsi que la coupe des arbres et des arbustes se débutera obligatoirement en dehors de la période de reproduction et de nidification de l’avifaune soit hors mars à août inclus.			
		Il convient de décaler les travaux en dehors des moments de la journée les plus impactants pour la faune nocturne.			
		Ainsi, les travaux de nuit sont proscrits du coucher jusqu’au lever du jour d’avril à mi-septembre pour préserver l’activité de la faune nocturne.			

R3.1a – Réduction temporelle des travaux (MR01)				
R3.1b – Adaptation des horaires de travaux (MR03)				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		Par ailleurs, les installations d’éclairage de chantier auront une température de couleur n’excédant pas 3 000K conformément à l’arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. La mise en place de ces mesures permettra de réduire l’impact sur les espèces lors de la période d’activité la plus sensible de la journée.		
Acteurs impliqués		Maître d’ouvrage, maîtrise d’œuvre, entreprises. Bureau d’étude en charge de l’assistance et de la coordination environnementale.		
Modalités de suivi envisageables		Vérification du respect du planning par l’écologue en charge du suivi du chantier		
Coût		/		

Réductions en phase exploitation

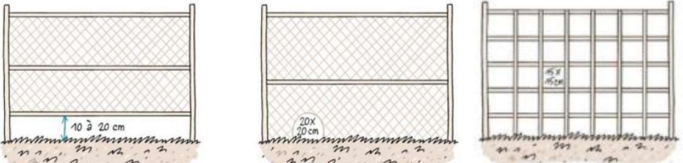
R2.2a – Action sur les conditions de circulation (routier)							
R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines							
E	R	C	A	R2.2 : réduction technique en phase exploitation / fonctionnement			
Thématique environnementale				Milieus naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				Les entrées et sorties des parkings souterrains ont été étudiés afin de limiter les impacts circulatoires du projet de renouvellement urbain du quartier de Marcouville.			
				La circulation au sein du quartier sera limitée à 30 km/h.			
				La signalisation ne pouvant suffire à elle seule à abaisser la vitesse pratiquée, des aménagements seront effectués afin de rendre l’environnement routier cohérent avec la vitesse souhaitée.			
				Prévoir des dispositifs de traversée sécurisés pour les piétons.			
				Développement des modes de transports doux (voies piétonnes et cyclables) comme alternative au transport routier pour les petits trajets			
				Le quartier prévoit également des voies de déplacements doux encourageant la pratique du vélo ou les déplacements piétonniers pour rejoindre les commerces et services les plus proches.			
				Pour les nouvelles constructions : Mise en place de solutions constructives adaptées aux niveaux d’isolement acoustique.			
				Aménager à distance des axes de circulation			
				Il est notoire que les niveaux de concentration en polluants diminuent rapidement lorsque l’on s’éloigne des axes de circulation. On retiendra que les zones d’influence peuvent atteindre 150 m à 200 m pour les gaz (NO2 notamment) et environ 100 m pour les particules. Dans notre cas, les niveaux de fond sont retrouvés à environ 100 mètres de la départementale.			
				On retiendra également que les niveaux de concentration diminuent généralement avec la hauteur, et que les bas niveaux des aménagements sont généralement les plus exposés. Il est donc déconseillé de placer des établissements accueillant du public sensible, comme des crèches par exemple, au rez-de-chaussée des bâtiments les plus exposés ; les cœurs d’îlots étant à privilégier.			

R2.2a – Action sur les conditions de circulation (routier)					
R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines					
E	R	C	A	R2.2 : réduction technique en phase exploitation / fonctionnement	
Thématique environnementale		Milieus naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
					
		La distance d'impact d'un axe varie en fonction du polluant Distance d'influence des axes de circulation (source : AIRPARIF)			
		La nouvelle implantation choisie de la Crèche (établissement sensible) permettra de diminuer l'exposition du jeune public accueilli à la pollution de l'air.			
		Conception et forme architecturale La conception et la forme architecturale du projet d'aménagement est un levier important. Des études récentes et la littérature scientifique sur le sujet indiquent que la construction d'un front bâti continu côté trafic permet de protéger efficacement le reste du projet, qui pourra accueillir un bâti plus aéré et ventilé. Cet effet est illustré de façon schématique sur les figures ci-dessous.			

R2.2a – Action sur les conditions de circulation (routier)					
R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines					
E	R	C	A	R2.2 : réduction technique en phase exploitation / fonctionnement	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
					
		Illustration de l'effet d'un front bâti continu sur la qualité de l'air (Source : ADEME)			
		 Amélioration de la qualité de l'air par la création d'un front bâti continu Exemple de consolidation d'un front bâti sur le secteur de la Porte de la Chapelle (Source : étude MODELAIRURBA, Plaine Commune/Ramboll)			

R2.2a – Action sur les conditions de circulation (routier)				
R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.2 : réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Thématique environnementale				Milieux naturels Paysage Milieu physique Milieu humain
				La conception et la forme architecturale du bâtiment nouvellement construit sur la partie sud-est du projet (proche de la route départementale) sera ainsi particulièrement étudié.
				Compte-tenu du contexte local, des mesures de préservation de la qualité de l’air intérieur seront néanmoins prises par la maîtrise d’ouvrage. Celles-ci sont détaillées ci-après. • Limiter l'entrée des polluants éventuels extérieurs : - Ventilation mécanique simple flux collective ; - Les bâtiments répondront à minima à la réglementation thermique ou énergétique en vigueur en termes d'étanchéité à l'air du bâti ; - Eloignement des prises d'air neuf des rejets d'air viciés d'au moins 8 m selon la réglementation en vigueur. • Limiter la pollution intérieure : - Choix des produits en contact avec l'air intérieur, finitions de sols, murs et plafonds (étiquetage A ou A+ par exemple) ; - Renouvellement d'air suffisant par ventilation mécanique simple flux ; - Purge du bâtiment avant occupation pour évacuer les polluants intérieurs issus des matériaux neufs.
				Les bâtiments les plus exposés devront faire l’objet d’une attention particulière : développement d’une activité tertiaire plutôt que du logement par exemple (au moins sur les premiers niveaux), ce qui peut permettre de conserver des menuiseries fixes et de construire des enveloppes étanches. Concernant les nouvelles constructions, des locaux commerciaux ou d’activité seront installés en pied d’immeuble.
Acteurs impliqués				Maître d’ouvrage.
Modalités de suivi envisageables				Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes). Effectuer une étude acoustique vérifiant le respect de la réglementation acoustique. Vérification de l’atténuation de la nuisance par des mesures adaptées. La mise en place d’un dispositif de monitoring de la qualité de l’air en extérieur peut également être pédagogique, dans un contexte où la tendance est à l’amélioration au fil des ans de la qualité de l’air dans l’agglomération parisienne.
Coût				Inclus dans les coûts du projet

R2.2c- Dispositif de limitation des nuisances lumineuses				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		En phase de fonctionnement, une mise en lumière du site aura lieu. L'éclairage sera conforme à l'arrêté du 28/12/2018 concernant les nuisances lumineuses.		
		Les mesures suivantes viendront en complément :		
		- L'éclairage sera équipé d'un allumage par détection ou d'une horloge crépusculaire afin de restreindre la diffusion de la lumière dans le temps, et donc l'éteindre tout ou partie de la nuit. - La diffusion de la lumière sera restreinte : orientation du faisceau vers le bas, plaque d'orientation autour de l'ampoule - Le type de lumière sera adapté : pas de néons, pas d'halogène, pas de lampes à vapeur de mercure / utiliser une lumière rouge/orangée / utiliser des LED dont il est prouvé qu'elles attirent moins les insectes (absence d'UV, pas de lumière blanche). La lumière prévue sera de couleur 3 000 Kelvin au maximum.		
		L'éclairage sera travaillé afin de :		
		- Assurer une continuité dans l'éclairage urbain tout en permettant la mise en valeur des lieux les plus fréquentés ; - Adapter l'implantation et l'intensité de l'éclairage en fonction des parcours et renforcer l'éclairage au niveau des intersections ; - Adapter l'intensité de l'éclairage en fonction du moment et des besoins ; - Utiliser des lampadaires qui dirigent la lumière vers le bas, uniquement sur le lieu qui doit être éclairé. L'ampoule ne doit pas être visible à distance et doit être masquée par un capot pour éviter la diffusion de lumière vers le ciel et l'éblouissement. - Limiter la hauteur des candélabres afin de réduire dispersion latérale de lumière sur les zones qui ne sont pas à éclairer ; - Utilisation de systèmes d'éclairage énergétiquement performants évitant la création de « halo lumineux ».		
		Les aménagements du projet respecteront le Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.		
Acteurs impliqués		Maîtrise d'ouvrage.		
Modalités de suivi envisageables		/		
Coût		Intégré au coût global de l'exploitation du site.		

R2.2j – Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises (MR10)				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase d'exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Objectif : Faciliter les déplacements de la petite faune		
		Une espèce protégée de mammifère terrestre, le Hérisson d'Europe, est présente sur le site et s'y déplace. La mise en place de clôtures spécialisées pour le déplacement du Hérisson d'Europe est donc recommandée. Comme représenté ci-dessous, il en existe plusieurs types, les plus connus étant les installations surélevées et perméables.		
				
				
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises.		
Modalités de suivi envisageables		Suivi régulier de l'état des barrières et grillages		
Coût		Inclus dans les coûts du projet		

R2.2k - Plantations diverses				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Le projet prévoit l'augmentation des surfaces végétalisées et de pleine terre, la réhabilitation de plusieurs espaces verts et l'augmentation de la couverture végétalisée.		
		Une revalorisation du patrimoine végétal sera largement mise en place et permettra de réintroduire des essences locales. Une trame végétale est donc à considérer dans le projet afin d'encourager les continuités écologiques et de limiter les îlots de chaleur.		
		Le projet prévoit la densification des espaces verts ainsi que des plantations d'arbres avec une configuration d'alignement.		
		Afin de garantir la pérennité des plantations, une protection de type filet anti-rongeur sera mise en place à la plantation pour éviter les prédateurs par les rongeurs.		
		Par ailleurs, un paillage végétal pourra être déployé afin de favoriser la reprise des plantations, mais les bâches plastique ou géotextile non dégradable seront à proscrire.		
		En cas d'échec de certaines plantations, elles seront remplacées par nouveaux plants.		

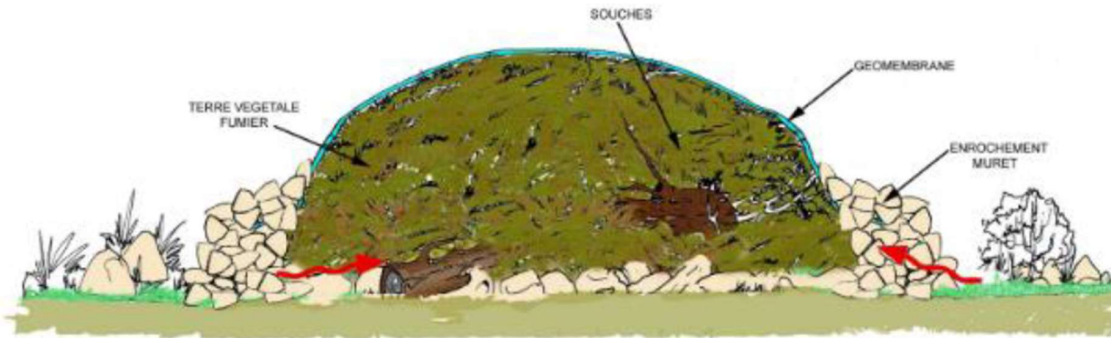
R2.2k - Plantations diverses				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
		Dans le cadre de l'aménagement des futurs espaces écopaysagers, il est recommandé de privilégier les espèces indigènes de la région Île-de-France et d'éviter l'intégration d'espèces exotiques envahissantes dans la palette du projet. En effet, les plantes locales sont davantage adaptées au sol, au climat, etc. et seront plus favorables à la faune locale. Il s'agira d'intégrer une majorité d'espèces locales au sein des divers aménagements paysagers créés. En effet, la plantation de certaines essences locales de ligneux comme l'Aubépine, le Prunellier, le Noisetier ou la Clématite des haies peut concurrencer les espèces exotiques envahissantes présentes et limiter leur propagation. Il s'agira d'intégrer une majorité d'espèces locales au sein des divers aménagements paysagers créés. Afin d'atteindre cet objectif, la marque Végétal local peut être utilisée. Cet outil développé par les Conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plante et Cité en 2015 permet de garantir la traçabilité des végétaux sauvages et locaux pour la restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques. Toutes les informations relatives à l'utilisation de cette marque sont disponibles sur le site www.vegetal-local.fr. Un guide des espèces les mieux adaptées aux conditions environnementales de la région Île-de-France a été publié en 2019 et est également disponible sur ce site à l'adresse suivante arb-idf_-_plantons_local_en_idf_-_web-bd.pdf. L'écologue sera consulté concernant les espèces d'arbres et d'arbustes prévues afin de s'assurer que celles-ci sont bien indigènes dans la région et validera les secteurs d'implantation des haies champêtres, des bosquets et des fourrés afin que ceux-ci remplissent bien leur rôle écologique.		
Acteurs impliqués		Maîtrise d'ouvrage / constructeur.		
Modalités de suivi envisageables		Suivi par un écologue (cf. mesure d'accompagnement)		
Coût		Intégré au coût global du projet. Les coûts sont généralement compris entre 15 et 30 €/ml de haie.		

R2.2l - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (MR11)				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure	Des refuges pour la faune en complément des habitats semi-naturels conservés et/ou créés peuvent être mis en place dans les espaces verts peu entretenus.			

Ces refuges peuvent remplir deux fonctions : un rôle écologique et un rôle pédagogique pour la sensibilisation des usagers. Ils devront être au cœur des aménagements paysagers, de manière proportionnée à la surface de ceux-ci et pouvant rester de manière durable.

Exemples de refuges :

- Tas de sable ou mélange de sable et de terre pour l'accueil des abeilles sauvages ;
- Tas de bois et Hibernaculum pour les petits mammifères terrestres ;



- Gabions de pierres pour les reptiles ;



- Gîtes artificiels à chiroptères ;

	 - Nichoirs à Mésange (à gauche) et à Moineau domestique (à droite);  Dans le cadre d’une coupe / d’un abattage des arbres et arbustes lors du chantier, un maximum de troncs / branches seront conservés dans le but de produire des refuges pour la faune une fois les espaces verts définis. Les essences locales seront sélectionnées de préférence. Quelques gravats de matériaux inertes peuvent aussi être gardés pour les reptiles (formation de pierriers/tas de gravats). Ce dispositif permet de réduire l’apport de bois et autres matériaux extérieurs du site.
Acteurs impliqués	Maître d’ouvrage, Entreprises
Modalités de suivi envisageables	Ecologue en charge du suivi du chantier
Coût	Nichoirs à oiseaux : 50 et 80€/nichoir Gîte à chiroptères : 50 à 100€/gîte Coût de pose de 16 €HT/gîte Gabions de pierre : Selon les maillages et les dimensions, le prix des cages s’échelonne de 30 à plus de 600 € pièce. Les pierres coûtent entre 30 et 780 € la tonne hors pose. Tas de sable ou mélange de sable et de terre : Récupération des matériaux de chantier

R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet (MR09)				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		<u>Objectif</u> : Limiter l’impact sur la faune et la flore lors de l’entretien des milieux naturels et espaces verts - Les milieux naturels du projet seront entretenus de manière douce et raisonnée. Une gestion écologique différenciée sera prévue pour tous les espaces ne nécessitant pas ou peu d’entretien régulier. Quelques exemples de gestion écologique : - Le fauchage tardif exportateur centrifuge ou dirigé à 10 cm du sol minimum - Taille des arbres et arbustes en dehors de la période de nidification de l’avifaune		
				
Acteurs impliqués		Maîtrise d’ouvrage.		
Modalités de suivi envisageables		Vérification par l’écologue du respect des prescriptions, suivi de l’évolution du milieu		
Coût		Intégré au coût de la gestion des espaces verts A titre indicatif : 300 à 600€/ha/an pour de la fauche mécanique		

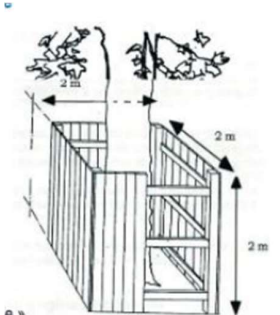
R2.2q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d’exploitation/fonctionnement
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Le projet étant situé en milieu urbanisé et fortement artificialisé, la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu environnemental majeur, dans un souci de juste dimensionnement des réseaux, de cohérence avec les prescriptions de prévention des inondations et de pollution des sols.		
		La gestion des eaux pluviales des secteurs requalifiés s’effectuera par infiltration (noues de régulation et de rejets ainsi que des jardins de rétention et d’infiltration en partie Est du site).		
		L’ensemble de ces solutions seront détaillées au sein d’un dossier loi sur l’eau spécifique.		
Acteurs impliqués		Maître d’ouvrage		
Modalités de suivi envisageables		Les solutions compensatoires de la gestion des eaux pluviales seront suivies et entretenues par l’entreprise en charge de l’entretien du site.		
Coût		Intégré au coût global du projet.		

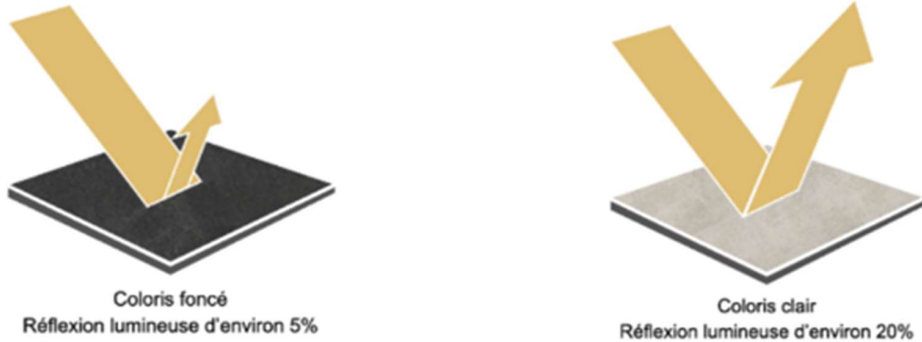
R2.2r – Limiter le risque incendie en phase exploitation				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Les mesures prises en phase de conception assurent une bonne prise en compte du risque incendie.		
		Le tour périphérique du secteur des Hauts de Marcouville qui constitue la voie pompier sera entièrement rénové. Par ailleurs, la nouvelle voirie créée en cœur de quartier permettra un meilleur accès au quartier. L’intervention des Pompiers sera décomplexifiée par la suppression d’une partie de la dalle et par la démultiplication des accès au parking.		
		La segmentation des sous-sols renforcera la sécurité eu égard au risque incendie notamment.		
		Par ailleurs, afin d’augmenter la sécurité, 20 nouvelles trémies seront aménagées au droit de la dalle conservée.		
		L’isolement des logements par rapport aux tiers et aux parkings du sous-sol sera assuré par des parois et des planchers coupe-feu. Les constructions respecteront les prescriptions de l’arrêté du 31 Janvier 1986 qui constitue la référence réglementaire en ce qui concerne la protection contre l’incendie des bâtiments d’habitation neufs.		
		Enfin, la pratique de l’éco-buage sera interdite.		

R2.2r – Limiter le risque incendie en phase exploitation	
Acteurs impliqués	Maître d’ouvrage, SDIS
Mise en œuvre	Mise en place dans le cadre de l’exploitation du projet.
Coût	Intégré au coût global du projet

R2.2s – Limiter l’impact paysager des constructions				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Afin de respecter l’ambiance paysagère du secteur, le principe architectural découlera directement du parti paysager.		
		La conception du projet, place l’intégration urbaine, architecturale et paysagère au cœur du projet. Les mesures de réduction/d’intégration sont donc de fait intégré au projet.		
Acteurs impliqués		Maîtres d’ouvrages, constructeurs		
Mise en œuvre		Mise en place dans le cadre de l’exploitation du projet.		
Coût		Inclus dans le coût du projet		

R2.2t – Limiter les îlots de chaleur				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Conserver les arbres existants		
		Les arbres agissent comme des agents naturels de refroidissement urbain en fournissant de l'ombre, en réduisant l'absorption de chaleur par les surfaces dures, en favorisant l'évapotranspiration, en réfléchissant une grande partie de la lumière incidente et en contribuant à la ventilation naturelle grâce au ralentissement du mouvement de l'air et à la création de courants d'air plus doux.		
		Un arbre de grande taille avec un feuillage développé jouera un rôle majeur dans le rafraichissement des espaces environnants. Dès les premiers temps du projet, cet arbre permettra d’améliorer le confort thermique et la qualité de vie des usagers. Les arbres nouvellement plantés, ont une taille et un feuillage restreint leur rôle pour la lutte contre les ICU est très faible.		

R2.2t – Limiter les îlots de chaleur	
	Il est donc primordial de conserver les arbres existants.  Ces arbres devront être protégés de toute forme d’impact par les engins de chantier. Ces protections peuvent être réalisées à l’aide d’un cadre et de planches en bois protégeant le tronc et le système racinaire principal. Il est également nécessaire de baliser les branches susceptibles d’être dégradées par les engins .  La conservation des espaces naturels doit être une motivation primordiale, en effet, les espaces verts et les espaces boisés permettent de réguler les températures grâce aux végétaux. Les zones imperméabilisées sont les plus impactantes sur la formation d’ICU. Favoriser la création d’espaces verts La plantation d’arbres doit être envisagée pour lutter contre les ICU. En créant des zones arborées denses, il est attendu que les températures s’abaissent et que les usagers puissent profiter d’espaces verts frais et favorables au bien-être. La mise en place d’espaces verts vastes permet de favoriser les déplacements d’air entre les zones de bâtis tout en s’assurant de proposer des surfaces qui ne stockent pas la chaleur. Bien choisir les revêtements de sols Utiliser des matériaux de revêtement de sol avec un albédo élevé (capacité à réfléchir la lumière) peut réduire l’accumulation de chaleur.

R2.2t – Limiter les îlots de chaleur	
	Ainsi, les revêtements de sol plus clairs : gris, blancs, beiges sont recommandés.  La végétalisation des toitures est un moyen de réduire les températures des villes grâce aux végétaux, à l’humidité du sol, et à son albédo.  Créer des points d’eau Les points d’eau participent au rafraîchissement des températures. Il est préconisé de mettre en place des bassins paysagers, des plans d’eau ou des noues, car l’eau absorbe la chaleur de l’air. En plus d’être des IFU, ces éléments naturels sont favorables à la biodiversité. En plus d’être des IFU, ces éléments naturels sont favorables à la biodiversité. 

R2.2t – Limiter les îlots de chaleur	
	Maintenir l’irrigation du sol Les espaces verts luttent contre la formation d’ICU, cependant, leur rôle est plus grand lorsque la terre est humide et que les plantes réalisent l’évapotranspiration. Pour favoriser les IFU, il est recommandé de mettre en place un arrosage au goutte à goutte des espaces verts. Pour cela, il est nécessaire de disposer d’éléments de collecte des eaux de pluie et/ou de développer l’utilisation de sources d’eau alternatives.  L’utilisation de végétaux locaux adaptés aux conditions climatiques est préconisée car cela permettra de réduire l’arrosage.
	Promouvoir les comportements respectueux de l’environnement Les climatisations et les chauffages sont à l’origine de rejets de chaleur. Limiter le recours à la climatisation et placer les unités extérieures de ces systèmes sur les toitures afin de ne pas réchauffer les zones urbaines au niveau des piétons sont des solutions. Réduire l’utilisation des véhicules à moteur thermique et favoriser les transports doux sont des mesures de réduction des ICU.
Acteurs impliqués	Maîtres d’ouvrages, constructeurs
Modalités de suivi envisageables	Mise en place dans le cadre de l’exploitation du projet.
Coût	Inclus dans le coût du projet

R2.2u - Préserver le souvenir/mémoire du quartier					
E	R	C	A	R.2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement	
Thématique environnementale :		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure		Afin de préserver la mémoire du quartier, il est envisagé les actions suivantes : Une exposition Dans la ligné du premier ouvrage dédié à Louis Arretche, une exposition dédiée à l’œuvre de l’architecte verra le jour dans le cadre de ce projet. En effet, la ville de Pontoise détenteur du label			

R2.2u - Préserver le souvenir/mémoire du quartier	
	« ville d’art et d’histoire » est déjà engagé dans ce travail de sensibilisation et comprend dans ses services une équipe dédié à ces projets au sien du carré patrimoine. Ainsi, le mise en place d’une exposition au sein même du quartier permettra de valoriser celui-ci auprès des habitants à travers son histoire, mais également de faire venir au cœur de Marcouville des personnes intéressées par le patrimoine et l’urbanisme. Cela amorcera également l’un des grands enjeux du projet de renouvellement urbain : désenclaver le quartier par la venue de personnes extérieurs trouvant un intérêt à visiter Marcouville. Des visites Dans ce même esprit, des visites organisées par le CAUE 95 permettront à la fois de valoriser le travail de Louis Arretche mais également de faire découvrir aux passionnés d’urbanisme l’urbanisme sur dalle. Des Histoires d’habitants Bien que le quartier connaisse de nombreux dysfonctionnements, les habitants sont attachés au quartier et certains d’entre-deux y habitent depuis plusieurs dizaines d’années, ils en sont la mémoire. Une exposition de photographies sera mise en place autour de 2 thèmes : portraits et mémoires et les souvenirs du quotidien. Portraits et mémoires Une équipe, constitué d’un agent de la ville de Pontoise et d’un photographe pontoisien, sera mobilisée pour dresser des portraits d’habitants et de leur vision passée du quartier. Il sera recherché un panel de personnes pouvant donner leur image du quartier à 40, 30, 20 et 10 ans. Les souvenirs du quotidien Un appel à contribution sera lancé, à tous les habitants du quartier, afin de mettre à disposition du comité de travail sur le patrimoine et la mémoire des photographies prisent à Marcouville. Ces photos du quotidien ont pour objet de valoriser la qualité de vie au sein du quartier, dont les habitants ont fait part lors des concertations et son évolution. Le CAUE95 mettra en place un portail en ligne permettant à la fois de recueillir de la matière mais également la parole des habitants. Ces contributions d’habitants feront l’objet d’expositions au sein du quartier mais également dans d’autres quartiers de la ville, toujours dans cet esprit toujours et de désenclavement de Marcouville.
Acteurs impliqués	Collectif regroupant le carré patrimoine de la ville de Pontoise, un agent de la direction politique de la ville, un agent du Développement Social Urbain du bailleur et des acteurs associatifs du quartier.
Modalités de suivi envisageables	Mise en place dans le cadre de l’exploitation du projet.
Coût	Cout estimé de communication, concertation et mémoire du quartier : environ 50 000 euros HT au global.

R2.2v – Ne pas engager d’action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et à la maintenance de la ligne Haute Tension et de la canalisation de gaz				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure	Un recul de 5 mètres de part et d’autre de la canalisation de gaz sera respecté pour la construction de tout bâti. La canalisation restera accessible 24h/24 afin de permettre aux différents services de GRTgaz d’intervenir avec le matériel approprié en cas de besoin. La ligne aérienne haute tension ainsi que les supports resteront accessible pour les équipes d’intervention RTE.			
Acteurs impliqués	Maître d’ouvrage, maîtrise d’œuvre, entreprises.			
Modalités de suivi envisageables	Mise en place dans le cadre de l’exploitation du projet.			
Coût	Inclus dans le coût global du projet.			

Modalités de suivi envisageables	Vérification du respect du planning par l’écologue en charge du suivi du chantier
Coût	Inclus dans le coût global du projet.

R3.2a– Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année (MR08)																																							
E	R	C	A	R3.2 : Réduction temporelle en phase exploitation / fonctionnement																																			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage			Milieu physique			Milieu humain																												
Description de la mesure				<u>Objectif</u> : Ne pas entraver la reproduction des espèces avifaunistiques du site. Si des arbres ou des arbustes sont abattus ou défrichés, ces interventions devront débuter en dehors de la période de nidification et de reproduction de l’avifaune qui est d’avril à août inclus. En effet, ces milieux abritent de nombreuses espèces d’avifaune dont des espèces protégées.																																			
				<table><tr><th>Mois</th><th>J</th><th>F</th><th>M</th><th>A</th><th>M</th><th>J</th><th>J</th><th>A</th><th>S</th><th>O</th><th>N</th><th>D</th></tr><tr><th>Période d'intervention</th><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Période d'intervention												
				Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																							
Période d'intervention																																							
Acteurs impliqués				Maître d’ouvrage, maîtrise d’œuvre, entreprises. Bureau d’étude en charge de l’assistance et de la coordination environnementale.																																			

Mesures d’accompagnement et de suivi

Mesures de suivi en phase chantier

A6.1a – Organisation administrative du chantier							
E	R	C	A	A6.1 : Action de gouvernance			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				Un suivi spécifique et ciblé de l'ensemble des mesures pour limiter les effets des chantiers sur l'environnement est prévu. Les actions suivantes sont notamment prévues :			
				Formation et sensibilisation du personnel en charge des chantiers au démarrage des chantiers, notamment en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes Plan de circulation des engins de chantier Plan d'élimination des déchets de chantiers : un suivi des déchets produits et des filières utilisées sera mis en place sur la durée totale du chantier. Ce suivi permettra de conserver les informations relatives aux quantités de déchets par catégorie (inertes, banals, spéciaux), aux filières utilisées pour chaque catégorie Suivi du chantier par un bureau d'étude environnemental en charge de faire respecter l'ensemble des mesures mises en place sur le chantier			
				Les constructeurs mettront également en place leur charte « chantier propre » et s'assureront de sa bonne prise en compte par les entreprises en charge des travaux.			
Acteurs impliqués				Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, écologue en charge du suivi du chantier			
Modalités de suivi envisageables				Tableaux de suivi des actions engagées Dispositifs d'alerte en cas de non-respect des plans d'action engendrant un arrêt systématique du chantier.			
Coût				Intégré au coût global du chantier			

A4.1b Suivi du chantier par un écologue (MS01)					
E	R	C	A	A4.1 : Financement intégrale du maître d’ouvrage	
Thématique environnementale :		Milieus naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure		Dans le cadre du chantier et pour la réalisation de l’ensemble des aménagements écologiques, la présence d’un ingénieur écologue est nécessaire afin de s’assurer de la bonne conformité des opérations. Ce suivi permettra de guider les personnes réalisant les aménagements et donner des indications précises en fonction du terrain pour leur achèvement.			
					
		L’écologue réalisera également un suivi écologique concernant la faune et la flore du site afin de contrôler l’impact des travaux sur la faune environnante. Un rapport de suivi de chantier sera envoyé aux autorités pour attester du respect des mesures et proposer des ajustements le cas échéant.			
		Une attention particulière sera portée concernant les espèces exotiques envahissantes afin de s’assurer qu’elles ne se développent pas sur le chantier.			
		<u>Objectif</u> : Veiller au respect de l’ensemble des mesures écologiques en phase chantier			
Acteurs impliqués		Maître d’ouvrage, ingénieur écologue			
Modalités de suivi envisageables		Comptes-rendus des suivis menés			
Coût		1 000 €HT par passage + 1 000 € pour le compte rendu			

Mesures de suivi en phase exploitation

A4.2b Suivi de la biodiversité en phase exploitation (sur les 15 premières années) (MS02)																																																																																																										
E	R	C	A	A4.2 : Financement intégrale du maître d’ouvrage																																																																																																						
Thématique environnementale :				Milieux naturels	Paysage			Milieu physique			Milieu humain																																																																																															
Description de la mesure				Un suivi naturaliste sera réalisé à la suite de la livraison du projet afin de s’assurer que les nouveaux aménagements écologiques soient bien fonctionnels pour la faune et la flore locale. Les inventaires viseront les différents taxons suivant la période la plus favorable pour leur observation. Ainsi, 5 prospections diurnes sont prévues par année de suivi :																																																																																																						
				<table><tr><th>Mois</th><th>J</th><th>F</th><th>M</th><th>A</th><th>M</th><th>J</th><th>J</th><th>A</th><th>S</th><th>O</th><th>N</th><th>D</th></tr><tr><td>Habitats</td><td></td><td></td><td></td><td>D</td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Flore</td><td></td><td></td><td></td><td>D</td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Avifaune</td><td></td><td></td><td></td><td>D</td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Entomofaune</td><td></td><td></td><td></td><td>D</td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td>D</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Mammifères terrestres</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>N</td><td></td><td>N</td><td></td><td>N</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Chiroptères</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>N</td><td></td><td>N</td><td></td><td>N</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>												Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Habitats				D	D		D		D				Flore				D	D		D		D				Avifaune				D	D		D		D				Entomofaune				D	D		D		D				Mammifères terrestres					N		N		N				Chiroptères					N		N		N			
				Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																																										
				Habitats				D	D		D		D																																																																																													
				Flore				D	D		D		D																																																																																													
				Avifaune				D	D		D		D																																																																																													
Entomofaune				D	D		D		D																																																																																																	
Mammifères terrestres					N		N		N																																																																																																	
Chiroptères					N		N		N																																																																																																	
D = Diurne ? N = Nocturne																																																																																																										
				Cette nouvelle étude va permettre d’évaluer si les nouveaux aménagements écologiques accueillent la faune et la flore présentes auparavant et éventuellement de nouvelles espèces. Le suivi doit permettre d’évaluer l’efficience des mesures, des modalités de gestions et de réajuster ces modalités et leur fréquence si nécessaire. Un rapport succinct de suivi écologique est envoyé aux autorités après chaque passage.																																																																																																						
Acteurs impliqués				Maître d’ouvrage, ingénieur écologue																																																																																																						
Modalités de suivi envisageables				Comptes-rendus des suivis menés																																																																																																						
Coût				Années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 puis tous les 5 ans jusqu’à N+15 (N correspond à l’année de fin des travaux).																																																																																																						
				1000 euros par passage + 1000 € pour le compte rendu, soit 6 000 chaque année																																																																																																						

Mesures d’accompagnement

A6.2b - Déploiement d'actions de sensibilisation				
E	R	C	A	A6.2 : Communication, sensibilisation ou diffusion de connaissance
Thématique environnementale :		Milieux naturels		Paysage Milieu physique Milieu humain
Description de la mesure		Maison de quartier La Ville de Pontoise a identifié un local en cœur de quartier pouvant accueillir une maison du projet. Il pourra servir de « base vie » pour la concertation et le dialogue sur le projet. Située au cœur du quartier, la Maison du projet sera à la fois un lieu d’appropriation par les habitants et actions associatifs de Marcouville du projet de renouvellement urbain. A la fois espace d’information, de concertation mais également de permanence pour certains acteurs du projet.		
		Se réapproprier le présent ou un travail sur l’existant Comme cela est ressorti lors de la concertation, les habitants pour la majorité d’entre eux, ont un usage très restreint du quartier. A savoir, en fonction de leur moyen de locomotion, « leur entrée de quartier » et leur logement. Le projet étant global, une compréhension et une appropriation de ce dernier passe par une connaissance plus large et plus précise du quartier. Afin de permettre aux habitants de se projeter vers le futur projet des actions sur une appropriation fine des espaces et la compréhension de certaines notions architecturales et urbanistique seront mises en place.		
		<u>Exemples du programme d’actions :</u>		
		Ateliers pédagogiques Il sera mis en place en direction des élèves de L’école Ludovic Piette, accueillant la grande majorité des enfants de Marcouville des ateliers pédagogiques. Ces ateliers autour de l’urbanisme et de la citoyenneté auront pour but de connaître et comprendre le regard des enfants sur leur environnement, sensibiliser ces futurs citoyens à lecture et à la composition de l’espace urbain, se le représenter et s’y projeter, comprendre et s’approprier les outils pour agir sur son environnement, devenir un « acteur de la Ville de demain », mais également de développer et construire une pensée autour de l’espace urbain.		
		Des ateliers ludiques Ces ateliers en direction des enfants et des adultes proposent de s’appuyer sur l’expertise d’usage des habitants afin de mettre en place un laboratoire d’idée. Mis en place par le CAUE 95, ces temps éducatifs et ludiques permettrons une appropriation de clés de lecture de la ville et de l’architecture, afin d’appréhender et de penser le quartier. La création de support ayant pour objets la formalisation de la parole des habitants et la valorisation de leur contribution sera attendu.		
		Co-construire le futur ou une gestion de l’attente par la projection La complexité des objets architecturaux et les enjeux urbains peuvent rendre compliqué la projection dans un projet d’une telle ampleur. Afin de faciliter cette projection et en complément des actions qui seront mises en place dans la phase précédente, des actions rendant plus concrète cette seront développées.		
		Une maquette du « nouveau » quartier		

A6.2b - Déploiement d'actions de sensibilisation	
	La maquette est un moyen très concret de se représenter un quartier. Cela est d'autant plus vrai si l'on participe à sa construction. Ce projet a vocation à s'appuyer sur ces 2 constats tout en intégrant une dimension collaborative. Il s'agit de la construction sur plusieurs mois, par différents publics et dans différents espaces (centre social, association, école, collège...) de parties différentes de l'état projeté du quartier qui seront assemblées et exposé. Traversant les générations, le LEGO serait un support parfait. De points d'étapes S'appuyant sur la GUP, des marches exploratoires régulières permettrons d'accompagner l'évolution et de partager le phasage des travaux afin de contribuer à cette projection. Objectifs : Communiquer sur la valeur environnementale du projet Encourager les résidents à respecter les espaces verts de la zone d'étude. Une sensibilisation pourra être faite aux résidents par le biais de flyers ou d'affichages afin de communiquer sur la valeur environnementale du projet (non-utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces verts, avifaune protégée présente...).
Acteurs impliqués	Collectif regroupant le carré patrimoine de la ville de Pontoise, un agent de la direction politique de la ville, un agent du Développement Social Urbain du bailleur et des acteurs associatifs du quartier.
Modalités de suivi envisageables	Compte rendu des actions menées
Coût	Cout estimé de communication, concertation et mémoire du quartier : environ 50 000 euros HT au global.

Synthèse des incidences brutes, mesures d’évitement et de réduction, modalité de suivi, incidences résiduelles

Ce chapitre vise à évaluer les incidences résiduelles du projet persistantes à l’issue de la démarche d’évitement et de réduction en considérant que le porteur de projet va prendre des mesures d’accompagnement et de suivi pour suivre, sensibiliser et contrôler l’ensemble des mesures proposées :

Incidences résiduelles concernant le milieu physique

Au regard des mesures d’évitement et de réduction des incidences qui ont été présentées dans le chapitre précédent le tableau suivant présente les incidences résiduelles du projet sur le milieu physique :

Tableau 1 : Synthèse des incidences, mesures d'évitement et de réductions, modalité de suivi, incidences résiduelles concernant le milieu physique										
Thématiques environnementales		Niveau d'enjeu	Incidences brutes			Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures d'évitement (E) et réduction (R)	Modalité d'accompagnement	Incidences résiduelles	Nécessité de mesures compensatoires
			Effets	Durée	Phase					
MILIEU PHYSIQUE	Sol et sous-sol	Modéré	Déstabilisation des sols. Apparition de désordres de surface liés à des tassements différentiels Pollution accidentelle des sols Remaniement des sols pour terrassement Risque de remobilisation de pollution des sols existante	Temporaire	Chantier	Modéré	<u>Mesures en phase travaux</u> R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations R2.1t – Limiter le risque incendie en phase chantier <u>Mesures en phase d'exploitation</u> E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu R2.2q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes R2.2r – Limiter le risque incendie en phase exploitation R2.2t – Limiter les îlots de chaleur R2.1v – Dépollution préalable du site.	A6.1a – Organisation administrative du chantier	Faible	Non
	Météorologie Climatologie	Modéré	Le projet, en milieu urbanisé, est soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain.	Permanent	Exploitation	Modéré			Faible	Non
	Caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques	Modéré	Risque de pollution accidentelle	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	Modéré			Faible	Non
	Risques naturels	Modéré	Risque sismique (niveau 1), Risque d'aléa retrait-gonflement des argiles Risque tempête Risque radon	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	Modéré			Faible	Non

Incidences résiduelles concernant le paysage et le patrimoine

Au regard des mesures d’évitement et de réduction des incidences qui ont été présentées dans le chapitre précédent le tableau suivant présente les incidences résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine.

Tableau 2 : Synthèse des incidences, mesures d'évitement et de réductions, modalité de suivi, incidences résiduelles concernant le paysage et le patrimoine										
Thématiques environnementales		Niveau d'enjeu	Incidences brutes			Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures d'évitement (E) et réduction (R)	Modalité d'accompagnement	Incidences résiduelles	Nécessité de mesures compensatoires
			Effets	Durée	Phase					
PAYSAGES ET PATRIMOINE	Contexte paysager	Faible	Modification temporaire des perceptions visuelles liée à la réalisation des travaux	Temporaire	Chantier	Modéré	Mesures en phase travaux : R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier Mesure R2.1c – optimisation de la gestion des matériaux de chantier.	A6.1a – Organisation administrative du chantier	Faible	Non
			Modification des perceptions du paysage notamment pour les populations riveraines et les usagers du quartier	Permanent	Exploitation	Faible	Mesures en phase exploitation : R2.2b – Disposition de limitation des nuisances envers les populations humaines R2.2k – Plantations diverses R2.2s - Limiter l'impact paysager des constructions		Faible	Non
	Contexte patrimonial	Modéré	Co-visibilités entre le projet et les monuments historiques Le quartier de Marcouville a été conçu par Louis Arretche, architecte majeur des 30 glorieuses	Permanent Temporaire	Chantier Exploitation	Faible	L'ABF sera amené à se prononcer sur le programme et les constructions futures. R2.2u – Préserver le souvenir/mémoire du quartier.	A6.2b – Déploiement d'actions de sensibilisation	Faible	Non

Incidences résiduelles concernant le milieu humain

Au regard des mesures d'évitement et de réduction des incidences qui ont été présentées dans le chapitre précédent le tableau suivant présente les incidences résiduelles du projet sur le milieu humain.

Tableau 3 : Synthèse des incidences, mesures d'évitement et de réductions, modalité de suivi, incidences résiduelles concernant le milieu humain

Thématiques environnementales		Niveau d'enjeu	Incidences brutes			Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures d'évitement (E) et réduction (R)	Modalité d'accompagnement	Incidences résiduelles	Nécessité de mesures compensatoires
			Effets	Durée	Phase					
MILIEU HUMAIN	Environnement démographique et socio-économique	Fort	Démolition de bâtiments habités Pérennisation / Création d'emplois à l'échelle régionale Dérangement des riverains à proximité pendant les travaux	Temporaire	Chantier	Modéré	R1.1u - Relogement des ménages R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations	A6.1a – Organisation administrative du chantier A6.2b - Déploiement d'actions de sensibilisation	Faible	Non
			Cadre de vie plus agréable Aménagements en faveur de l'installation de nouveaux commerces/activités	Permanent	Exploitation	Positif	/		Positif	Non
	Occupation des sols	Faible	Désimperméabilisation partielle des terrains	Permanent	Exploitation	Positif	/		Positif	Non
	Infrastructures de transport et déplacement	Fort	Nuisances de chantier en lien avec le trafic Poids Lourds notamment	Temporaire	Chantier	Modéré	R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations		Faible	Non
			Nuisances liées au trafic supplémentaire induit par le projet Nuisances liées à la nouvelle voirie créée	Permanent	Exploitation		R2.2.a – Action sur les conditions de circulation R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines		Faible	Non
	Ambiance sonore et vibrations	Fort	Nuisances sonores et vibrations temporaires en phase chantier	Temporaire	Chantier	Modéré	R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations R2.1k – Dispositif de limitation des nuisances		Faible	Non
			Augmentation du bruit dans le voisinage	Permanent	Exploitation		R2.2.a – Action sur les conditions de circulation R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines		Faible	Non
	Risques technologiques	Modéré	Rupture de la canalisation de gaz	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	Modéré	R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones		Faible	Non

Thématiques environnementales		Niveau d'enjeu	Incidences brutes			Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures d'évitement (E) et réduction (R)	Modalité d'accompagnement	Incidences résiduelles	Nécessité de mesures compensatoires
			Effets	Durée	Phase					
							d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R2.2v - Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et à la maintenance de la ligne Haute Tension et de la canalisation gaz			
	Nuisances électromagnétiques	Modéré	Accident électrique en lien avec la ligne électrique haute tension	Temporaire	Chantier	Modéré	R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier		Faible	Non
			Préservation de la santé des usagers du site et des riverains.	Permanent	Exploitation	Faible	R2.2v - Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et à la maintenance de la ligne Haute Tension et de la canalisation gaz		Faible	Non
	Site et sols pollués	Modéré	Risque de pollution par déversement de produits dangereux (hydrocarbures par ex)	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	Modéré	R2.1v – Dépollution préalable du site R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier		Faible	Non
			Exposition des usagers actuels et futurs à des pollutions contenues dans les sols par inhalation, ingestion, ou contact direct				R2.2q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu			
	Qualité de l'air et santé	Fort	Augmentation des émissions atmosphériques liée aux trafics automobiles.	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	Modéré	R.2.1.j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines. R.2.2a – Action sur les conditions de circulation et R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines.		Faible	Non
	Emissions lumineuses	Modéré	Pollution lumineuse	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	Modéré	Phase travaux : R2.1k- Dispositif de limitation des nuisances Phase exploitation : R2.2c- Dispositif de limitation des nuisances lumineuses.		Faible	Non
	La gestion des déchets	Fort	Production de déchets Envol de déchets en phase travaux	Temporaire	Chantier	Modéré	R.2.1.j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines.		Faible	Non
			Production de déchets	Permanent	Exploitation	Positif	Aucune mesure associée n'est préconisée compte tenu de l'amélioration de la gestion		Positif	Non

Thématiques environnementales		Niveau d'enjeu	Incidences brutes			Niveau d'incidence brute avant mesures	Mesures d'évitement (E) et réduction (R)	Modalité d'accompagnement	Incidences résiduelles	Nécessité de mesures compensatoires
			Effets	Durée	Phase					
							<i>des déchets du quartier dans le cadre du projet.</i>			
	Réseaux	Modéré	Interventions sur les réseaux Besoin en eau et en assainissement durant le chantier	Temporaire	Chantier	Modéré	R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier		Faible	Non
			Augmentation des besoins en eau potable Augmentation des rejets d'eaux usées	Permanent	Exploitation	Faible	R2.2q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes		Faible	Non
	Consommations énergétiques	Modéré	Besoin énergétique	Temporaire Permanent	Chantier Exploitation	Faible	<i>La conception du projet, place l'économie énergétique au cœur du projet. Les mesures de réduction/d'intégration sont donc de fait intégré au projet.</i>		Faible	Non

Le projet consiste au renouvellement urbain d'un quartier existant avec pour principal objectif de repenser le fonctionnement du quartier et d'améliorer le cadre de vie des habitants en résolvant ou intégrant les nombreuses contraintes identifiées. Le projet présente globalement une incidence résiduelle très faible à faible voir positive sur la gestion des déchets, le cadre de vie et l'occupation des sols en phase exploitation. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place par le pétitionnaire permettent de limiter significativement l'incidence du projet sur ces thématiques. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Incidences résiduelles concernant le milieu naturel

Malgré l'intégration des différentes mesures d'évitement et de réduction pour la conservation de la biodiversité, il peut rester des impacts sur les espèces, même faibles, appelés impacts résiduels. Il s'agit de la dernière part de perte de qualité environnementale avant de retrouver le même niveau qu'à l'état initial du site. Pour pallier ces impacts, des mesures de compensation sont énoncées. Elles permettent d'annuler la perte de qualité environnementale et parfois même de proposer un gain (attraction de nouvelles espèces à enjeux, renforcement de population d'espèces protégées, création d'habitats d'intérêt etc.).

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de Marcouville, des façades similaires et attenantes à celles abritant des nids de Moineaux domestiques, espèce protégée, seront démolies.

Taxon/Elément	Impacts	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Avifaune	Destruction partielle ou totale d'habitats Pollution d'habitats Risque de dérangement de la faune Destructions d'individus faunistiques	ME01 - Évitement des populations connues d'espèces protégées et de leurs habitats ME02 - Redéfinition des caractéristiques du projet ME03 - Absence de rejet dans le milieu naturel ME04 - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	MR04 – Limitation/adaptation des emprises des travaux MR06 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation MR07 – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune MR08 – Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année	Faible	MC01 - Vérification par un écologue de l'absence de nid d'espèce protégée sur les façades à démolir MC02 - Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) dans la zone d'étude pour le Moineau domestique MC03 - Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) hors zone d'étude pour le Moineau domestique

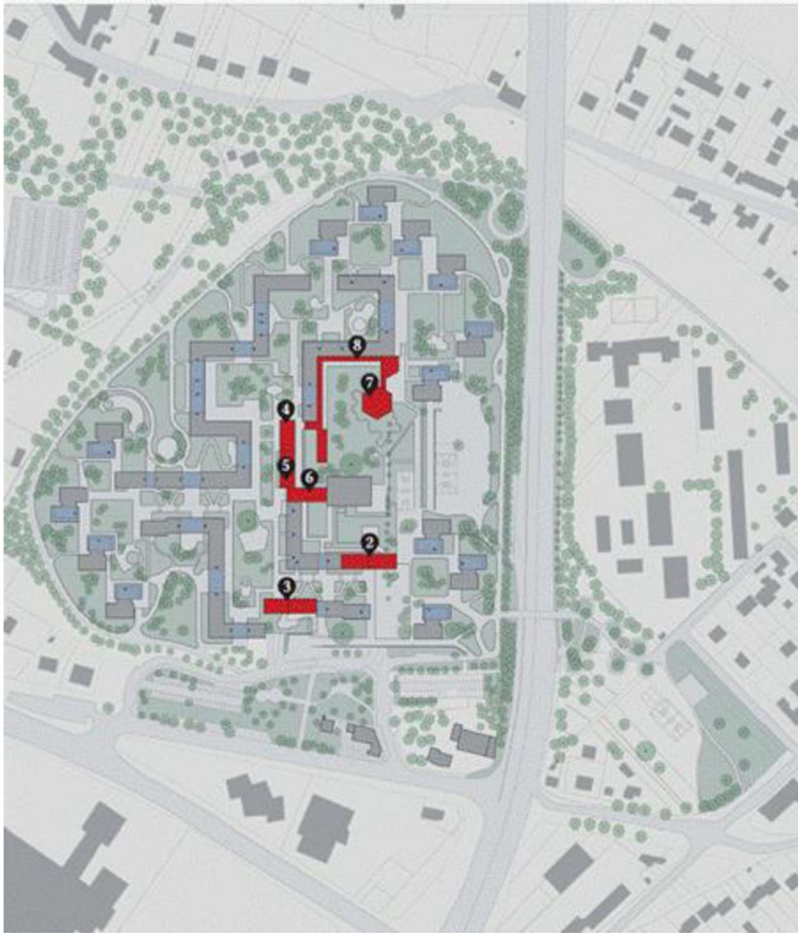
			MR09 - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet MR11 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité MR12 - Diversifier les essences végétales dans les aménagements paysagers		
--	--	--	---	--	--

Mesures de compensation

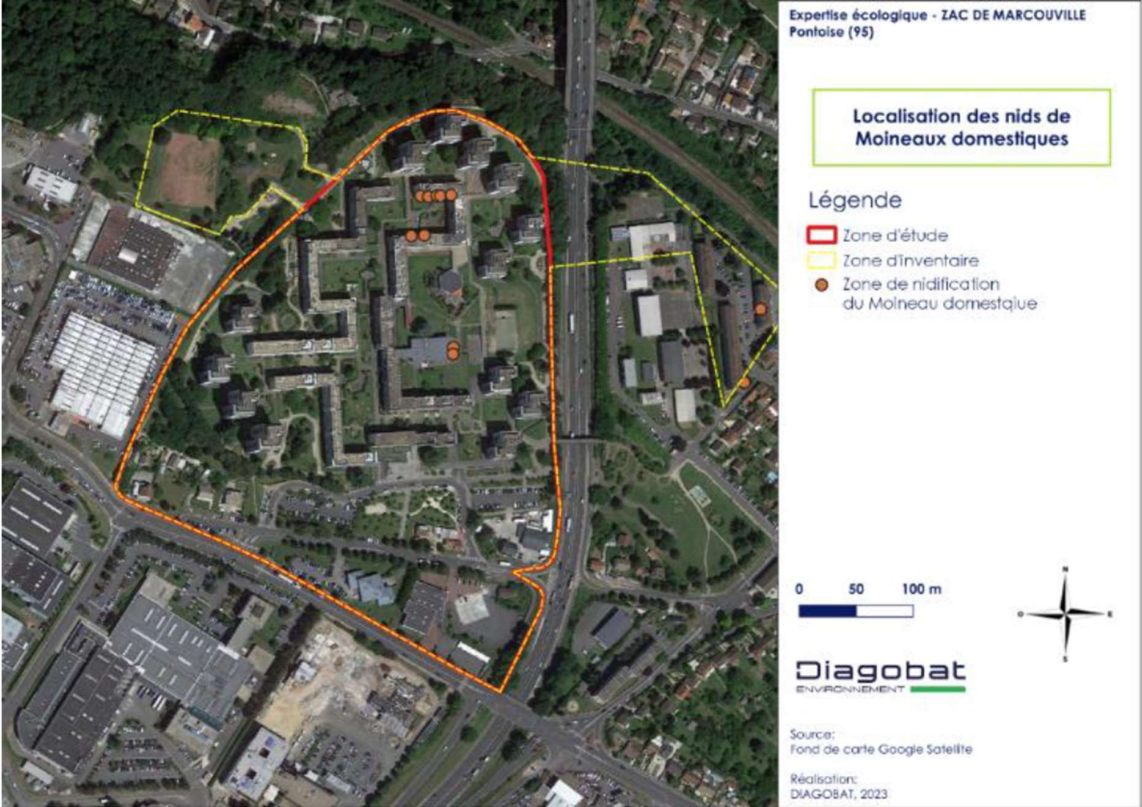
11 colonies de Moineaux domestiques, espèce protégée à l’échelle nationale, ont été repérées au sein de la zone d’étude. Afin de compenser l’impact du projet sur ces colonies, 22 nichoirs devront être installés suivant les modalités décrites dans les fiches suivantes.

Mesures de compensation
MC01 – Vérification par un écologue de l’absence de nid d’espèce protégée sur les façades à démolir MC02 - Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) dans la zone d’étude pour le Moineau domestique MC03 - Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) hors zone d’étude pour le Moineau domestique

MC01	Vérification par un écologue de l’absence de nid d’espèce protégée sur les façades à démolir	Code guide Cerema ERC: -
Description	Un écologue vérifiera qu'il n'y a pas de nid sur les façades à démolir en amont du chantier, durant les mois de mars à avril.	

MC01	Vérification par un écologue de l'absence de nid d'espèce protégée sur les façades à démolir	Code guide Cerema ERC: -
	 Plan représentant le bâti à démolir (en rouge)	
Objectif	- S'assurer qu'aucun nid de Moineau domestique ne sera détruit	
Habitats et taxons concernés	Avifaune	
Période de réalisation	Mois de mars à avril, en amont du démarrage du chantier	

MC02	Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) dans la zone d'étude pour le Moineau domestique	Code guide Cerema ERC: E1.1a
Description	Le Moineau domestique niche de manière avérée à différents endroits de la zone d'étude localisés ci-dessous.	

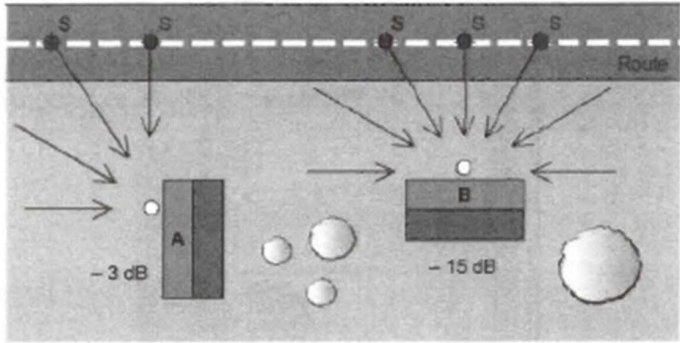
MC02	Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) dans la zone d'étude pour le Moineau domestique	Code guide Cerema ERC: E1.1a
	 La démolition de bâtiments situés à proximité de ceux actuellement occupés par des nids reste envisageable si une partie des bâtiments est conservée dans le cadre du projet et si : - D'une part, la nidification est défavorisée avant la période favorable à la nidification sur les bâtiments qui sont actuellement occupés avant d'être détruits au moyen de la mise en place de bâches. - D'autre part, la nidification de Moineaux domestiques est favorisée sur les bâtiments préservés au moyen de nichoirs pérennes à Moineaux domestiques disposés sur les façades : • Les nichoirs seront posés à une hauteur de 3 à 8 m • Les nichoirs doivent être légèrement penchés vers l'avant pour protéger les oiseaux des intempéries. • Une orientation est ou sud-est est conseillée. • Les moineaux domestiques peuvent nicher en colonie et les nichoirs peuvent être proches les uns des autres • Diamètre du trou d'envol : 32 à 40 mm • Dimensions des nichoirs (Longueur x Largeur x Hauteur) : 14x14x23 cm • Hauteur du trou d'envol : 17cm	

MC02	Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) dans la zone d'étude pour le Moineau domestique	Code guide Cerema ERC: E1.1a
	4 nichoirs à trois chambres de reproduction (voir modèle ci-dessous) devront être disposés sur les façades de la zone de projet. 	
Objectif	- Préserver les populations connues de Moineau domestique ; - Compenser la destruction de zones de nidification du Moineau domestique de la zone d'étude.	
Habitats et taxons concernés	Avifaune	
Période de réalisation	Phase conception	

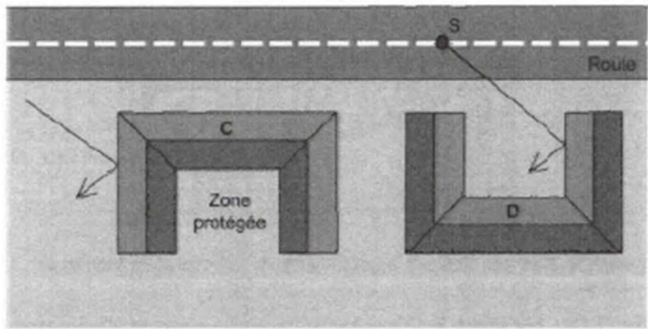
MC03	Aménagements ponctuels (nichoirs artificiels) hors zone d'étude pour le Moineau domestique	Code guide Cerema ERC: C1.1ba
Description	Un nombre équivalent de nichoirs sera mis en place en dehors de la zone d'étude et à proximité de celle-ci suivant les conditions suivantes : • Les nichoirs doivent être installés dans des endroits calmes, sur des murs. • Les nichoirs seront posés à une hauteur de 3 à 8 m • Les nichoirs doivent être légèrement penchés vers l'avant pour protéger les oiseaux des intempéries. • Une orientation est ou sud-est est conseillée. • Les moineaux domestiques peuvent nicher en colonie et les nichoirs peuvent être proches les uns des autres Caractéristiques des nichoirs : • Diamètre du trou d'envol : 32 à 40 mm • Dimensions des nichoirs (Longueur x Largeur x Hauteur) : 14x14x23 cm • Hauteur du trou d'envol : 17cm	
Objectif	- Préserver les populations connues de Moineau domestique ; - Compenser la destruction de zones de nidification du Moineau domestique de la zone d'étude.	
Habitats et taxons concernés	Avifaune	
Période de réalisation	Phase conception	

2- **Synthèse des compléments apportés dans le mémoire en réponse à la MRAE**

- Phase chantier :
Un bilan carbone complet est en cours de réalisation afin de minimiser l’empreinte carbone du projet. Ses résultats seront inclus dans la mise à jour de l’étude d’impact au stade du dossier de réalisation de la ZAC.
Un critère de sélection des offres sur la qualité des propositions en matière d’économie circulaire et de réemploi a été émis dans le marché MOE de déconstruction-désamiantage.
- Travaux sur l’existant at adaptation au changement climatique :
Le rafraîchissement du quartier et son adaptation aux effets du changement climatique est une thématique pleinement intégrée aux études AVP du projet d’aménagement en cours.
- Nuisances sonores :
La CACP et la Ville de Pontoise ont sollicité le Conseil Départemental 95 pour un abaissement de la vitesse de la RD915 à 70km/h dans les deux sens de circulation au droit du quartier. Le sens Nord-Sud était déjà à 70km/h et depuis mai 2024 le Conseil Départemental 95 a réduit la vitesse sur le sens de circulation Sud-Nord de 90km/h à 70km/h.
Pour les nouvelles constructions à usage d’habitation et les nouveaux équipements construits, l’isolement acoustique vis-à-vis du bruit extérieur devra être établi suivant l’application de l’arrêté du 23 juillet 2013 concernant l’isolement acoustique aux abords des voies bruyantes classées.
A noter que la relocalisation du bâtiment Equerre est à l’étude du fait de nombreuses contraintes auquel ce bâtiment est soumis. La nouvelle équipe de MOE coordinateur de ZAC travaille sur une nouvelle implantation moins contraignante. Pour le bâtiment de logements neufs au Sud-Est il est envisagé de le positionner davantage en retrait par rapport à la RD915. L’étude d’impact sera mise à jour au stade du dossier de réalisation de la ZAC.
Par ailleurs, la problématique de l’impact acoustique sur les bâtiments neufs sera prise en compte lors du choix définitif de l’implantation de ces bâtiments. De manière générale, les dispositions exposées ci-dessous sont préconisées afin d’abaisser les niveaux de bruit reçus au niveau des façades, limiter les réflexions sur les surfaces et préserver des zones calmes :



Atténuation des niveaux sonores suivant la position des façades : la façade A de l’immeuble reçoit deux fois moins de bruit que la façade B – La façade arrière du bâtiment B a une atténuation de 15 dB vis-à-vis de la façade exposée.



Atténuation des niveaux sonores suivant la position des façades : l’immeuble dont le « U » est tourné vers la route est moins protégé que l’immeuble C – les réflexions sur les parois de l’immeuble viennent augmenter les niveaux sonores provenant de la route.

Les mesures prises en phase de conception permettront également de limiter les nuisances sonores. Ainsi, à l’échelle du bâtiment, les matériaux de façade ainsi que les revêtements de sol des abords seront étudiés. Le projet privilégiera dans la mesure du possible des matériaux absorbants. L’organisation interne des locaux sera également particulièrement étudiée. Les fonctions bruyantes seront placées à proximité des environnements plus bruyants (côté rues). A l’inverse, les fonctions sensibles (chambres) seront placées là où l’ambiance sonore est plus favorable. La mise en place d’un écran en bordure de la parcelle pourra être également étudiée afin de réduire l’exposition sonore des nouveaux bâtiments.

- Qualité de l'air :

Plusieurs mesures seront prises pour diminuer l'exposition à la pollution de l'air :

- La circulation au sein du quartier sera limitée à 30 km/h ;
- Développement des modes de transports doux (voies piétonnes et cyclables) comme alternative au transport routier pour les petits trajets ;
- Aménager à distance des axes de circulation ;
- Travail sur la conception et la forme architecturale du projet d'aménagement (double exposition ou logements traversants, localisation des prises d'air, etc.) ;
- Mesures de préservation de la qualité de l'air intérieur ;

A noter qu'un travail sur les bâtiments les plus exposés (bâtiment prévu au niveau de la frange Sud-Est) sera effectué afin de limiter l'exposition à la pollution de l'air. Il sera par exemple développé une activité tertiaire plutôt que du logement sur les premiers niveaux. Ainsi, concernant les nouvelles constructions, des locaux commerciaux ou d'activité seront installés en pied d'immeuble.

Concernant la conception des nouveaux bâtiments et afin de minimiser l'exposition des populations, les solutions techniques envisagées sont :

- Le positionnement et l'implantation des ouvrants : pour les nouvelles constructions, le positionnement des pièces de vie, comportant des ouvertures généralement plus larges seront orientée côté jardin résidentiel interne, et les pièces de service (buanderie, salle de bain) sur les façades côté voirie, avec des ouvertures de taille limité.
- Le positionnement des bouches de prise d'air neuf : de manière générale, le positionnement des bouches de prise d'air neuf sera privilégié sur le côté le moins exposé du bâtiment.
- La ventilation : le projet prévoit la mise en place d'une VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux comprenant une filtration de l'air entrant. Deux types de filtres sont généralement installés : un filtre gravimétrique, retenant les pollens et un filtre retenant les poussières fines (taux d'abattement allant jusqu'à 30 % selon les filtres). Ces filtres seront changés très régulièrement pour maintenir l'efficacité du système.

- Pollution des sols

Une phase de dépollution est prévue pendant le chantier. Celle-ci a pour objet de proposer un terrain dépollué et/ou protégé des pollutions identifiées au préalable et permettre son usage en habitation, espaces verts, etc.

Ainsi, le projet aura pour effet de traiter la présence de terres polluées de façon à rendre compatible le site avec le programme de construction visé.

Une analyse des risques sanitaires résiduels en fin de chantier et avant l'ouverture de la crèche est prévue.

Concernant l'analyse de la pollution des sols au niveau du futur bâtiment d'habitation au sud-est de la ZAC, celle-ci sera réalisée dans un second temps, après la maîtrise foncière.

- Les risques technologiques :

Les porteurs de projet travaillent en étroite collaboration avec GRT gaz afin de prendre en considération la présence d'une de leur canalisation dans la conception du projet et l'organisation du chantier. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions du concessionnaire ont été recensées et seront respectées. A noter également qu'une demande de dévoiement de la canalisation a été réalisée.

- Les mobilités :

Le désenclavement du quartier permet de redonner toute leur place aux mobilités douces dans le fonctionnement d'un quartier aujourd'hui trop exclusivement dépendant de l'automobile. Les connexions douces entre le quartier et ses abords ont été renforcées que ce soit au nord par le renforcement des liens avec les parcours existants le long de la vallée de la Viosne et leurs prolongements jusqu'au centre de Pontoise, au Sud par l'amélioration des cheminements piétons et bien sur à l'Est par l'amélioration des conditions de franchissement de la voie départementale.

Une seconde passerelle est construite dans le prolongement de la première afin d'offrir un lien piéton direct et adapté aux PMR entre le Clos de Marcouville (et son école) d'une part, et les cours et jardins suspendus des Haut de Marcouville d'autre part.

La modification de la trame viaire participe à la recherche globale d'une amélioration de la mobilité des habitants.

La circulation des piétons et cyclistes sera améliorée dans le quartier.

Une nouvelle ligne de bus (ligne 46) a été mise en service en novembre 2023 à la demande de la CACP pour renforcer l'offre de mobilité. Celle-ci dispose d'un arrêt au sud du quartier de Marcouville au droit de la chaussée Jules César. La ligne de bus permet un accès direct au RER A et au pôle de loisirs et commerces.

Arrêté n° 2025-00492
accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 9 février 2024 par lequel Mme Pascale PIN, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée dans les fonctions de cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les arrêtés d'avertissement et de blâme infligés aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Pascale PIN, administratrice de l'État du deuxième grade, cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police et, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, Mme Pascale PIN reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE et de Mme Pascale PIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'État hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'État, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- M. Rodolphe WILS, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Baptiste BRUNET, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BRUNET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la section des affaires générales.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence CARTON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ;
- Mme Camille MALINGE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Lucie MONTROY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine COULAIS, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTROY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTROY et de Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Maria AÏT-AMER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maria AÏT-AMER, par Mme Dima HASSAN, agent contractuel administratif, emploi de catégorie B de la préfecture de police, adjointe à la cheffe de la section admission exceptionnelle, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Johnathan SE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation des situations administratives et de voyage, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Johnathan SE, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alicia MIGUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence JADOUI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section rédaction, ou en cas d'empêchement de Mme Laurence JADOUI, par Mme Nabila BEN AZOUN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section rédaction et par Mme Noéline ETCHEBERRY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section rédaction, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - o décisions relatives au regroupement familial ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, ou en cas d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Brigitte DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, attachée d'administration hors classe de l'État, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, attachée d'administration hors classe de l'État, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la réception des usagers ;
- M. Landry VARANDA, attaché d'administration de l'État, chef de la division de l'accompagnement des usagers.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Landry VARANDA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Adeline BRAUX, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Sophie GLEIZON, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Adeline BRAUX et de Mme Sophie GLEIZON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;

- o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section Instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section Instruction, et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour valider et signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et au stade de l'instruction ainsi que les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sélim UCKUN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé ;
- M. Youssef BERQUOUI, attaché d'administration hors classe de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 23 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim UCKUN, la délégation qui lui est consentie est exercée par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES, Céline SIMEON, Toymina SOULA, France BECK, et Ihsane FRANÇOIS, attachées d'administration de l'État, ainsi que MM. Charles THURIES, Clément COSTARD et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Caroline TASSEL, attachée d'administration hors classe de l'État, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Regina MONFORT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle asile ;
- Mme Pascale AUBRY, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle interdépartemental Dublin.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe WILS, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 23

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Article 24

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris le 25 avril 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ